

## 5.4 Signalisation de destination

La signalisation de destination sert principalement à :

- donner des indications de direction vers des municipalités, des rues, des routes, etc., aux échangeurs et aux intersections;
- fournir une présignalisation des indications mentionnées au paragraphe précédent;
- diriger les usagers vers les voies appropriées à l'approche des points de divergence;
- indiquer les routes et les destinations;
- indiquer les distances à parcourir pour atteindre les principales destinations.

### 5.4.1 Choix des destinations

Les indications inscrites sur les panneaux de destination visent à aider l'usager à atteindre sa destination par le meilleur itinéraire. Seuls les noms des destinations (municipalités, lac de villégiature, route, etc.) pouvant lui servir de point de repère sont inscrits sur les panneaux. Les municipalités dont les noms figurent sur les panneaux de destination sont déterminées par la méthode du choix des municipalités signalisées, sauf en ce qui a trait aux grandes destinations, aux lacs de villégiature et aux réserves indiennes.

#### 5.4.1.1 Principes généraux

La toile de fond du réseau routier québécois est constituée par les grandes destinations auxquelles se greffent les autres destinations, déterminées par la méthode du choix des municipalités signalisées.

- Pour respecter la capacité de lecture de l'usager, les noms des destinations sur les panneaux d'indication sont limités à trois.
- L'information s'adresse principalement aux usagers qui ne connaissent pas la route ou la région.

- Les destinations choisies sont des repères et non des outils promotionnels pour les municipalités.
- Les destinations doivent figurer sur la *Carte routière du Québec*.
- Le choix des indications doit être fait afin de diriger l'usager par le meilleur chemin.
- Les noms d'autoroute ne devraient pas être inscrits sur les panneaux de destination, sauf dans le cas où l'autoroute est relativement courte et que le début et la fin sont situés dans la même municipalité.
- L'utilisation de l'inscription «VIA» est permise à un échangeur dans le cas où deux routes ou plus de même classification fonctionnelle permettent d'accéder à une même destination par des parcours relativement semblables en distance et en temps. Cependant, pour des raisons de sécurité, la même destination ne doit pas être inscrite sur un même support pour des directions différentes.

#### 5.4.1.2 Principes spécifiques

##### A. Sur les routes

Sur les routes, jusqu'à trois indications sont inscrites sur les panneaux, de haut en bas, soit la destination tout droit, celle de gauche et celle de droite.

##### B. Sur les autoroutes

###### 1. En milieu rural

Les noms de municipalités situées de part et d'autre de l'autoroute sont inscrits sur les panneaux de destination, conformément au dessin normalisé 001.

Lorsque deux échangeurs desservent une même municipalité, les deux sorties sont différenciées en y ajoutant le nom des routes transversales, conformément au dessin normalisé 002. Par ailleurs, l'inscription «CENTRE-VILLE» peut remplacer le nom

Tome	V
Chapitre	5
Page	4
Date	Janv. 2014

## INDICATION

## NORME

de la route transversale à l'accès principal de la municipalité lorsque cette dernière a une population de 10 000 habitants et plus.

En l'absence d'agglomération ou de municipalité située de part et d'autre d'un échangeur, le nom de la route transversale la plus importante est utilisé. Le nom de la route parallèle la plus importante est utilisé lorsqu'il n'y a pas de route transversale. Lorsqu'une route transversale devant être signalisée porte deux noms différents, les deux noms sont inscrits, à moins que le nombre maximal d'indications soit atteint. Dans ce cas, le nom de la section la plus longue est choisi.

### 2. En milieu urbain

Seules les routes transversales les plus importantes doivent être signalisées ainsi que les grandes destinations (section 5.4.1.4 « Grandes destinations »). Par ailleurs, l'inscription « CENTRE-VILLE » peut remplacer le nom de la route transversale à l'accès principal de la municipalité lorsque cette dernière a une population de 10 000 habitants et plus.

Le milieu urbain est caractérisé par la présence de plusieurs intersections ou échangeurs situés à l'intérieur d'une agglomération. L'importance des routes transversales est fonction uniquement de leur débit de circulation. Selon le type d'aménagement, le choix de l'inscription s'établit comme suit :

- Sur une autoroute dont les bretelles de l'échangeur forment une intersection avec une seule route transversale de part et d'autre de l'autoroute, seule la route transversale est indiquée.
- Sur une autoroute dont les bretelles de l'échangeur forment une intersection avec des chemins de desserte situés de part et d'autre de l'autoroute et desservant plusieurs routes transversales communes, les deux routes transversales les plus

importantes sont indiquées et les mêmes indications doivent être inscrites dans les deux directions.

- Sur une autoroute dont les bretelles de l'échangeur forment une intersection avec des chemins de desserte situés de part et d'autre de l'autoroute et desservant des routes transversales différentes, la route transversale la plus importante de chaque côté de l'autoroute est indiquée et les indications diffèrent dans les deux directions.
- Sur une autoroute dont les bretelles de l'échangeur forment une intersection avec des chemins de desserte situés de part et d'autre de l'autoroute et desservant une route transversale commune et plusieurs routes transversales différentes, seule la route transversale commune est indiquée.
- Sur une autoroute avec collecteur desservant plusieurs routes transversales à l'aide d'échangeurs, les noms des routes transversales formant l'échangeur doivent être indiqués.

### 5.4.1.3 Méthode du choix des municipalités signalisées

La méthode du choix des municipalités signalisées permet de déterminer les destinations à inscrire sur les panneaux. Cette méthode ne s'applique pas aux grandes destinations (section 5.4.1.4 « Grandes destinations »), aux lacs de villégiature (section 5.4.1.5 « Lac de villégiature ») ni aux réserves indiennes (section 5.4.1.6 « Réserve indienne »). Elle repose sur deux critères : la pondération des éléments générant le trafic et la zone d'influence. Les étapes de la méthode du choix des municipalités signalisées sont les suivantes :

- Pondérer les éléments générant le trafic de toutes les municipalités incluses dans le rayon maximal. Cette étape est détaillée au point A.

# NORME

# INDICATION

- 2- Déterminer les zones d'influence des municipalités pour connaître les municipalités englobées ou englobantes. Les pondérations des municipalités englobées sont additionnées à celle de la municipalité englobante. Cette étape est détaillée au point B.
- 3- Lister les municipalités englobantes.
- 4- Parmi ces municipalités, déterminer, pour chaque direction, la plus importante en fonction de la pondération totale de la municipalité obtenue et des principes spécifiques énumérés à la section 5.4.1.2 « Principes spécifiques ».

## A. Éléments générant le trafic

Les destinations indiquées sur les panneaux sont les municipalités les plus importantes de part et d'autre du carrefour à l'étude, qu'il s'agisse d'un échangeur ou d'une intersection. L'importance des municipalités est déterminée en pondérant les éléments qui génèrent le plus de déplacements, dont une forte proportion sont effectués par de nouveaux usagers, ou des usagers occasionnels, qui connaissent peu le secteur.

Les éléments générant le trafic retenus sont la population, la capacité d'accueil touristique et la main-d'œuvre industrielle.

Pour chaque municipalité située dans un certain rayon autour du carrefour, une pondération est faite pour chacun des éléments générant le trafic. Ces éléments sont additionnés et sont multipliés par un facteur de distance, qui tient compte de l'éloignement de la municipalité par rapport au carrefour analysé, comme indiqué à l'équation 1.

Le rayon à considérer autour du carrefour, déterminé en fonction du type de routes, est de :

- 100 km pour une autoroute ou une route nationale;
- 50 km pour une route régionale ou collectrice;

- 15 km pour une route locale ou un chemin d'accès aux ressources.

Ainsi, toutes les municipalités situées à l'intérieur de ce rayon sont considérées dans le choix des destinations pouvant être indiquées au carrefour.

[Équation 1]

$$P_{\text{totale}} = (P_p + P_t + P_m) \times f_d$$

où

$P_p$  = Élément tenant compte de la population.

$P_t$  = Élément tenant compte de la capacité d'accueil touristique.

$P_m$  = Élément tenant compte de la main-d'œuvre industrielle.

$f_d$  = Facteur de distance.

$P_{\text{totale}}$  = Pondération totale de la municipalité.

### 1. Population

La pondération ( $P_p$ ) accordée à une municipalité en raison de sa population est déterminée selon le tableau 5.4-1. Cet élément tient compte de l'importance démographique de la municipalité et de son attraction en raison des services offerts.

Tableau 5.4-1  
**Pondération en fonction de la population**

Nombre d'habitants <sup>(1)</sup> (H)	Pondération ( $P_p$ )
$H < 2000$	$P_p = H/25$
$2000 \leq H \leq 750\,000$	$P_p = 70 \ln(H) - 450$
$H > 750\,000$	$P_p = 500$

1. Le nombre d'habitants d'une municipalité est indiqué dans le *Répertoire des municipalités du Québec*.

**INDICATION**

**NORME**

**2. Capacité d'accueil touristique**

La pondération ( $P_t$ ) accordée à une municipalité en fonction de la capacité d'accueil touristique est déterminée selon le tableau 5.4-2. Cet élément représente la capacité d'accueil d'une municipalité en raison des attraits touristiques offerts.

Tableau 5.4-2  
**Pondération en fonction de la capacité d'accueil touristique**

Nombre de chambres et d'emplacements de camping disponibles <sup>(1)</sup> (C)	Pondération ( $P_t$ )
$C < 100$	$P_t = C/4$
$100 \leq C \leq 9500$	$P_t = 60 \ln(C) - 250$
$C > 9500$	$P_t = 300$

1. La variable C correspond au nombre de chambres et d'emplacements de camping disponibles pour la clientèle touristique dans la municipalité. Ce nombre est obtenu auprès du ministère du Tourisme, dans la liste des établissements ayant un permis d'exploitation. Afin de tenir compte de la période d'ouverture saisonnière de certains établissements, le nombre de chambres pour hébergement et le nombre d'emplacements de camping doivent alors être multipliés par 0,4.

**3. Main-d'œuvre industrielle**

La pondération ( $P_m$ ) accordée à une municipalité en fonction du nombre de travailleurs d'industries et d'industries de distribution en gros est déterminée selon le tableau 5.4-3. Cet élément représente l'attraction de la municipalité en fonction du transport de marchandises généré par les industries situées sur son territoire.

Tableau 5.4-3  
**Pondération en fonction du nombre de travailleurs d'industries et d'industries de distribution en gros**

Nombre de travailleurs <sup>(1)</sup> (T)	Pondération ( $P_m$ )
$T < 55$	$P_m = 0$
$55 \leq T \leq 43000$	$P_m = 30 \ln(T) - 120$
$T > 43000$	$P_m = 200$

1. Le nombre de travailleurs est indiqué dans le *Répertoire du centre de recherche industrielle du Québec*.

**4. Distance**

L'attraction d'une agglomération diminue avec la distance. Un facteur de distance ( $f_d$ ) est donc calculé pour tenir compte de ce fait. Il se calcule selon le tableau 5.4-4.

Tableau 5.4-4  
**Facteur de distance**

Classe de route	Facteur de distance <sup>(1)</sup> ( $f_d$ )	Rayon maximal considéré autour du carrefour
Autoroute	$f_d = e^{-0,008D}$	100 km
Route nationale	$f_d = e^{-0,014D}$	100 km
Route régionale et collectrice	$f_d = e^{-0,03D}$	50 km
Route locale et chemin d'accès aux ressources	$f_d = 1 - 0,05D$	15 km

1. La variable D correspond à la distance à parcourir sur chaque classe de route empruntée pour atteindre le centre de la destination.

Lorsque l'itinéraire conduisant à l'agglomération pondérée d'une municipalité emprunte différentes classes de routes, un facteur de distance global doit être déterminé (équation 2). Celui-ci est obtenu en déterminant les facteurs de distance pour chaque tronçon, qui sont ensuite multipliés ensemble.

**INDICATION**

**NORME**

[Équation 2]

$$f_{d \text{ global}} = f_{d1} \times f_{d2} \times f_{d3} \dots$$

Exemple :

Pour déterminer le facteur de distance global ( $f_{d \text{ global}}$ ) pour l'agglomération de la municipalité C à partir du point 0, des facteurs de distance sont déterminés pour chacun des tronçons OA, AB et BC et sont ensuite multipliés ensemble (voir figure 5.4-1).

Tronçon OA

Route nationale de 10 km :  $f_{d1} (OA) = 0,87$

Tronçon AB

Route nationale de 5 km :  $f_{d2} (AB) = 0,93$

Tronçon BC

Route collectrice de 7 km :  $f_{d3} (BC) = 0,81$

Donc

$$f_{d \text{ global}} = f_{d1} (OA) \times f_{d2} (AB) \times f_{d3} (BC)$$

$$f_{d \text{ global}} = 0,87 \times 0,93 \times 0,81$$

$$f_{d \text{ global}} = 0,66$$

**B. Zone d'influence**

La zone d'influence sert à déterminer l'interrelation des municipalités. Cette zone d'influence s'étend à l'intérieur d'un rayon centré sur une agglomération. Le rayon est fonction du nombre d'habitants de la municipalité; il n'est jamais inférieur à 1 km et n'a pas de limite supérieure, conformément à l'équation 3.

[Équation 3]

$$R = 4,1 \times \ln(H) - 34,9$$

où

R = Rayon de la zone d'influence ( $\geq 1$ ).

H = Nombre d'habitants.

Lorsque la zone d'influence d'une municipalité englobe le centre d'une autre municipalité, les deux municipalités sont considérées comme formant une seule entité. Les valeurs de pondération des deux municipalités s'additionnent et la pondération totale est accordée à la municipalité ayant la plus forte population. Cette municipalité devient la ville repère.

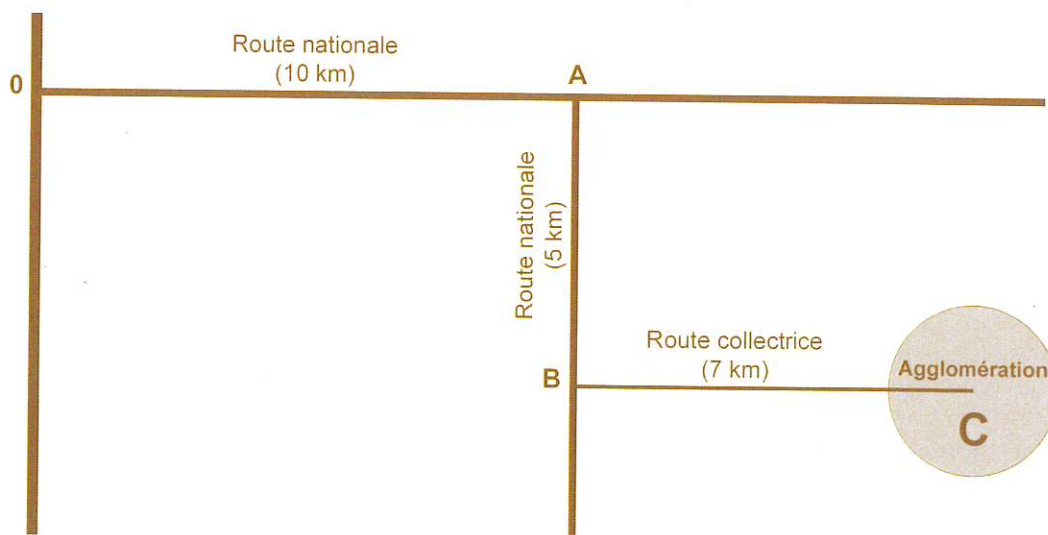


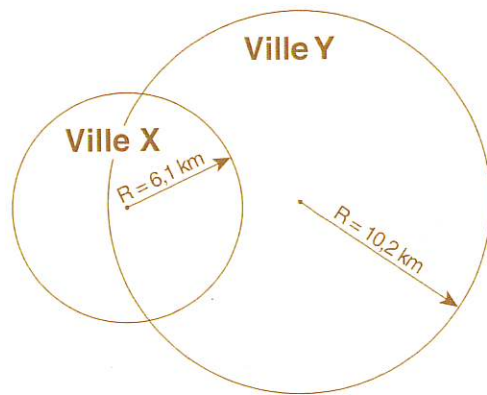
Figure 5.4-1  
 Exemple de calcul du facteur de distance

**INDICATION**

**NORME**

Ainsi, sur les routes en direction de la ville repère, aucune indication de municipalité incluse dans la ville repère ne doit être faite. *Une fois dans la zone d'influence de la ville repère, les municipalités incluses dans cette dernière peuvent être indiquées sur les panneaux.*

*Comme le montre la figure 5.4-2, la zone d'influence de la ville Y englobe le centre de la ville X, les deux villes sont considérées comme une seule entité appelée ville Y, puisque c'est cette dernière qui a la plus forte population. La valeur de pondération de la nouvelle entité ville Y est égale à la somme des pondérations des villes X et Y. La ville Y devient la ville repère.*



Ville X : population : 22 000  
 Ville Y : population : 60 000

Figure 5.4-2  
**Exemple de calcul de la zone d'influence**

**C. Municipalité équivalente**

Lorsque la différence des pondérations de deux municipalités est inférieure à 15 %, il y a lieu de considérer les tendances de développement à long terme avant de déterminer la destination à choisir.

**D. Fréquence d'application de la méthode du choix des municipalités signalisées**

Le choix des destinations est reconsidéré uniquement au remplacement des panneaux, lorsque leur vie utile est terminée.

Le changement d'indication doit être effectué seulement au moment du remplacement de l'ensemble des panneaux du réseau afin de maintenir la continuité de l'acheminement.

**5.4.1.4 Grandes destinations**

Aux échangeurs d'autoroute à autoroute, une multitude de destinations sont généralement accessibles. Pour cette raison, des destinations repères, autres que celles déterminées par la méthode du choix des municipalités signalisées, sont inscrites sur les panneaux.

Les principes de sélection d'une grande destination sont :

- a) La destination est située à proximité de la fin de l'autoroute ou de son prolongement.
- b) Les deux grands pôles que constituent Montréal, la métropole, et Québec, la capitale, sont des destinations qui sont considérées comme prioritaires.
- c) La présence d'infrastructures touristiques importantes dans une municipalité est un facteur qui influence le choix des destinations au même titre que l'importance démographique.
- d) Les ponts situés sur le fleuve Saint-Laurent sont considérés comme des destinations repères lorsque leur nom remplace deux noms de municipalité ou plus. Cette situation est rencontrée lorsqu'un échangeur se trouve à proximité du pont ou lorsque le pont est un point d'entrée parmi plusieurs points d'entrée accessibles depuis cet échangeur.



*(Par exemple, sur la Rive-Sud de Montréal, les ponts Honoré-Mercier et Champlain sont indiqués ainsi que le pont-tunnel L.-H.-La Fontaine, afin de distinguer les différents points d'entrée dans Montréal).*

- e) Pour les destinations canadiennes hors Québec, le nom de la province ou des villes importantes doit être indiqué. Pour l'Ontario, les villes d'Ottawa et de Toronto ont été choisies comme grandes destinations et sont indiquées sur les autoroutes 20 et 40. Pour les Maritimes, la mention « Nouveau-Brunswick » a été choisie pour être indiquée sur l'autoroute 20.
- f) Pour les destinations américaines, les noms des États limitrophes ou la mention « États-Unis (USA) » doivent être indiqués.

Les annexes A à K « Grandes destinations sur autoroute » montrent les destinations qui doivent être indiquées aux échangeurs concernés par la notion de grandes destinations. Il faut noter que les panneaux illustrés dans ces annexes ne représentent que les grandes destinations.

#### 5.4.1.5 Lac de villégiature

Les lacs de villégiature indiqués sur la *Carte routière du Québec* sont des destinations qui ne sont pas des municipalités, mais des sites où des gens habitent toute l'année. Le choix de ces destinations est déterminé uniquement en fonction de la distance par rapport au carrefour.

Le lac le plus proche est signalisé dans chacune des directions. Si, dans une direction donnée, il n'y a pas de lac de villégiature, deux lacs peuvent être indiqués pour l'une des autres directions.

#### 5.4.1.6 Réserve indienne

Lorsqu'une route conduit directement à une réserve indienne, celle-ci constitue un choix de destination. Son nom est inscrit, s'il y a lieu, sur le panneau de destination.

#### 5.4.1.7 Principes d'acheminement

##### A. Choix de l'itinéraire

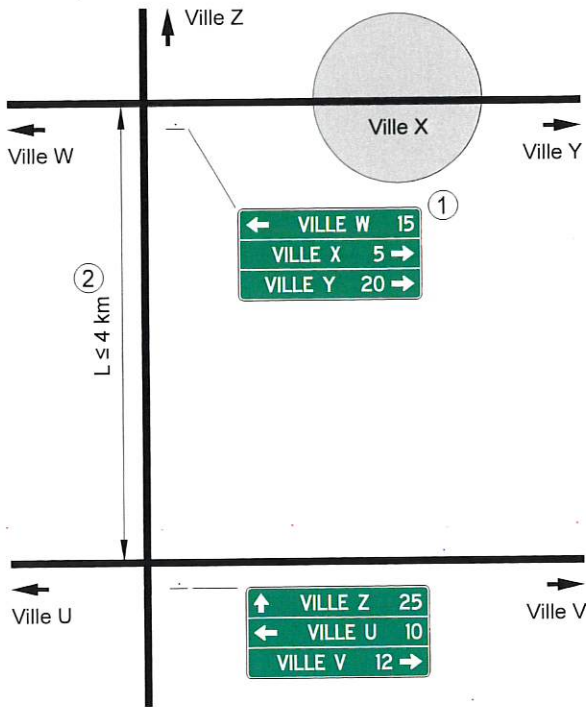
L'acheminement jusqu'à destination doit se faire par le meilleur itinéraire, soit celui présentant le facteur de distance global ( $f_{d \text{ global}}$ ) le plus élevé, déterminé selon l'équation 2 et le tableau 5.4-4 de la section 5.4.1.3 « Méthode du choix des municipalités signalisées ».

##### B. Continuité de l'itinéraire

L'acheminement jusqu'à une agglomération doit être fait par une seule route. Les changements de gestionnaire des chemins publics ne doivent pas rompre la continuité d'un acheminement.

Sur les autoroutes, tous les panneaux précédant un échangeur indiquant les destinations de la sortie doivent présenter des messages identiques.

Lorsque la continuité de l'itinéraire est évidente pour l'utilisateur de la route, la destination tout droit n'a pas à être indiquée, si les deux conditions données à la figure 5.4-3 sont remplies. Ainsi, le nombre maximal d'indications à un carrefour étant de trois, le point de destination tout droit est remplacé par un point de destination supplémentaire sur la route transversale.



1. La pondération totale ( $P_{totale}$ ) de la municipalité supplémentaire (ville Y) représente au moins 75 % de la pondération totale ( $P_{totale}$ ) de la municipalité la plus importante dans cette direction (ville X).
2. La direction tout droit (ville Z) est indiquée à un carrefour adjacent situé à une distance inférieure ou égale à 4 km en amont.

Figure 5.4-3  
**Continuité de l'itinéraire – Conditions de substitution du tout droit**

### 5.4.2 Utilisation des panneaux de destination

Les caractéristiques géométriques de la route et les conditions de la circulation créent fréquemment des différences importantes entre le milieu urbain et le milieu rural, et la signalisation doit être adaptée à ces différences.

La signalisation en milieu urbain se fait en tenant compte de la faible distance entre les échangeurs ou les intersections, des abords de route étroits ainsi que du débit de circulation élevé. Ces conditions justifient :

- l'utilisation de panneaux indiquant une suite d'échangeurs sur les autoroutes;
- la limitation de la signalisation touristique et des services;
- la limitation de la signalisation installée en aval des échangeurs sur les autoroutes;
- l'utilisation de panneaux de présignalisation à proximité des échangeurs précédents sur les autoroutes;
- l'utilisation fréquente de portiques de signalisation;
- l'utilisation de panneaux d'indication schématique à certains échangeurs ou intersections complexes.

La signalisation en milieu rural bénéficie de la distance qui existe entre les échangeurs ou les intersections et de larges abords de routes. Cette situation permet un espacement plus grand des panneaux et leur installation en bordure de la route. Ainsi, le groupement de panneaux dans le voisinage immédiat d'un échangeur ou d'une intersection est à proscrire.

### 5.4.3 Types de panneaux de destination

#### 5.4.3.1 Confirmation de sortie

Les panneaux « Confirmation de sortie » (I-20) indiquent le début de la bretelle de sortie.

Le panneau I-20-1 comporte une inscription qui correspond au numéro de sortie d'autoroute.



I-20-1  
**Signalisation dans le musoir**

## INDICATION

## NORME

Lorsque nécessaire, le point cardinal est inscrit en lettres majuscules, sans abréviation, sous le numéro de sortie.

La flèche et la forme du panneau doivent être orientées dans la direction de la sortie.

Le panneau I-20-1 doit être installé dans le musoir lorsque la signalisation d'indication est placée en bordure de la chaussée, conformément aux dessins normalisés 003 et 004.

Le panneau I-20-2 doit être placé au-dessus de la voie de sortie lorsque la signalisation d'indication est installée sur un portique, conformément aux dessins normalisés 004 à 006. Dans ce cas, le panneau I-20-2 est localisé à environ 50 m avant le début du musoir.



I-20-2

Signalisation au-dessus de la chaussée

### 5.4.3.2 Direction de sortie

Le panneau « Direction de sortie » (I-30) indique le début de la voie de décélération de la sortie.

Il doit être localisé à une distance minimale de 250 m en amont du panneau de confirmation de sortie, conformément aux dessins normalisés 004 à 006.



I-30

Lorsqu'il est installé sur un portique, ce panneau doit être centré au-dessus des voies de circulation.

### 5.4.3.3 Présignalisation de sortie

Les panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40) indiquent les destinations desservies par l'échangeur et la distance à parcourir pour atteindre la sortie. La distance figurant sur le panneau est mesurée à partir du musoir physique.



I-40-1

## INDICATION

## NORME

Pour les échangeurs d'autoroute à autoroute, deux panneaux de présignalisation sont généralement utilisés, l'un à environ 2 km et l'autre à environ 3 km de l'échangeur, conformément aux dessins normalisés 005 et 006.

Aux autres échangeurs, un seul panneau de présignalisation doit être utilisé, à environ 2 km de la sortie, conformément au dessin normalisé 004.

Lorsque la signalisation est installée sur portique et que la distance entre les deux sorties est inférieure à 2 km, le panneau de présignalisation doit être installé près du point de divergence de la bretelle de sortie de l'échangeur précédent, à côté du panneau de confirmation de sortie. S'il est impossible d'y installer le présignal, celui-ci est rapproché de la sortie en question. Le dessin normalisé 007 montre ce cas.

Lorsqu'il est installé sur un portique, le panneau I-40-1 doit être centré au-dessus des voies de circulation, conformément au dessin normalisé 004 à 006.

Dans le cas d'un carrefour plan, ou lorsqu'il y a des bretelles de sortie sans numéro, le panneau I-40-2 doit être utilisé, conformément au dessin normalisé 008.

**Boul. François-De Laval**

**JCT. 2 km**

I-40-2

### 5.4.3.4 Confirmation de destination

Le panneau « Confirmation de destination » (I-50) indique les destinations de l'autoroute et les voies à emprunter pour s'y rendre.



I-50

Ce panneau est installé principalement aux échangeurs d'autoroute (dessins normalisés 004 à 007, 013 et 014), aux échangeurs avec signalisation schématique (009 à 011), aux échangeurs avec perte de voies (015 et 016) et aux zones d'entrecroisement (017 à 020). Il s'installe sur portique, généralement à côté du panneau de confirmation de sortie, et parfois à côté du panneau de direction de sortie, directement au-dessus des voies indiquées par les flèches. Les flèches doivent pointer vers le centre des voies qu'elles indiquent. Ces dernières ne sont cependant pas requises lorsque trois voies ou plus sont désignées par le panneau.

### 5.4.3.5 Présignalisation de plusieurs sorties vers une municipalité

Les panneaux « Présignalisation de plusieurs sorties vers une municipalité » (I-60-1 et I-60-2) indiquent la présence de deux à cinq échangeurs ou intersections successifs qui desservent une municipalité. Le panneau I-60-2 s'utilise lorsque l'autoroute est dotée de carrefours plans.

Ces panneaux ne sont utilisés que lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les échangeurs ou les intersections sont situés dans la zone d'influence de la municipalité, mais à l'extérieur de l'agglomération;
- l'espacement moyen entre les échangeurs ou les intersections est de 4 km ou moins.



Lorsque ces panneaux sont utilisés, le nom de la municipalité ne figure que sur les panneaux I-60-1 et I-60-2. Il ne figure pas sur les panneaux d'indication suivants, sauf à la sortie principale donnant accès au centre-ville. Le dessin normalisé 012 montre ce cas.



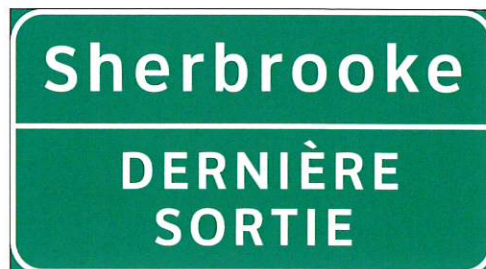
I-60-1



I-60-2

Les panneaux I-60-1 ou I-60-2 doivent précéder d'au moins 250 m le panneau de présignalisation de la première sortie (I-40), conformément au dessin normalisé 012.

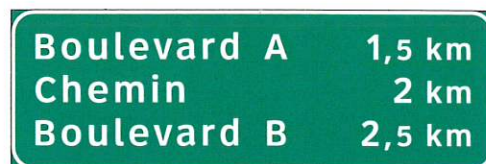
Lorsque plus de cinq sorties desservent la municipalité, le panneau I-60-1 ou I-60-2 doit être remplacé par le panneau « Entrée d'agglomération » (I-150-4 ou I-150-5) (section 5.5.12.3 « Entrée d'agglomération »), et le panneau I-60-3 doit précéder d'au moins 250 m le panneau de présignalisation de la dernière sortie (I-40) de la municipalité, conformément au dessin normalisé 013.



I-60-3

#### 5.4.3.6 Suite d'échangeurs rapprochés

Les panneaux « Suite d'échangeurs rapprochés » (I-70) indiquent des sorties rapprochées ainsi que les distances à parcourir pour les atteindre.



I-70-1



I-70-2

Ces panneaux sont utilisés lorsque trois sorties ou plus sont espacées l'une de l'autre de moins de 1 km. Le dessin normalisé 014 montre ce cas.

Tome	V
Chapitre	5
Page	14
Date	Déc. 2014

# INDICATION

# NORME

Le nombre maximal de sorties figurant sur le panneau est trois. Les distances peuvent être remplacées par l'écusson de sortie.

Lorsqu'ils sont utilisés, les panneaux I-70 doivent précéder d'au moins 250 m le panneau de présignalisation I-40 de la première sortie.

À l'entrée de l'agglomération de la municipalité, le panneau I-70-2 doit être installé.

### 5.4.3.7 Voie de sortie obligatoire

Les panneaux « Voie de sortie obligatoire » (I-75) indiquent que la continuité d'au moins une voie de circulation emprunte exclusivement la bretelle de sortie d'une autoroute, conformément aux dessins normalisés 015 et 016.



I-75-1  
Panneau de présignalisation de sortie



I-75-2  
Panneau de direction de sortie



I-75-3

Panneau de confirmation de sortie

Les panneaux de supersignalisation « Voie de sortie obligatoire » sont conçus de la façon suivante :

- 1- La partie inférieure des panneaux de présignalisation, de direction et de confirmation de sortie est de couleur jaune sur une hauteur de 1220 mm. Le pourtour de l'écusson de sortie est souligné par une deuxième bordure noire (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation »).
- 2- Au moins un panneau de confirmation de destination (I-50) tout droit est installé au-dessus des voies rapides (section 5.4.3.4 « Confirmation de destination »).

De façon particulière, en plus de l'écusson de sortie, les renseignements suivants se trouvent dans le module jaune :

- a) Pour le panneau de présignalisation de sortie : une ou deux flèches noires pointant vers le bas, selon le nombre de voies exclusives de sortie, et la distance à parcourir avant d'atteindre la sortie.
- b) Pour le panneau de direction de sortie : la reproduction du panneau « Direction des voies » approprié (section 2.12 « Direction des voies » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome) :
  - lorsqu'une seule voie emprunte la bretelle de sortie, un panneau P-100-2 de 900 × 900 mm (dessin normalisé 015);

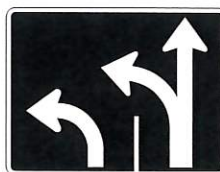


P-100-2-G

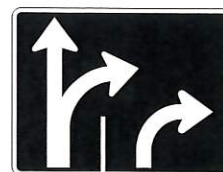


P-100-2-D

- lorsque deux voies empruntent la bretelle de sortie et que l'une d'entre elles permet également de continuer tout droit, un panneau P-100-7 (modifié) de 900 × 1200 mm (dessin normalisé 016);



P-100-7-G  
(modifié)



P-100-7-D  
(modifié)

- lorsque deux voies empruntent exclusivement la bretelle de sortie, un panneau P-100-11 de 900 × 900 mm (dessin normalisé 016);



P-100-11-G



P-100-11-D

## INDICATION

## NORME

c) Pour le panneau de confirmation de sortie : une ou deux flèches noires, selon le nombre de voies exclusives de sortie, orientées dans la direction de la sortie.

La signalisation schématique peut également être utilisée pour signaler des sorties comportant plus d'une voie, comme il est montré aux dessins normalisés 009 et 010.

### A. Zone d'entrecroisement de moins de 600 m

La signalisation de destination dans une zone d'entrecroisement ayant une longueur de 600 m et moins entre les musoirs physiques d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie doit être réalisée à l'aide de panneaux de supersignalisation sans utiliser la bande jaune au bas du panneau indiquant une voie de sortie obligatoire, conformément au dessin normalisé 017.

Un panneau « Voie convergente » (D-140-1) doit être installé en amont de la bretelle d'entrée de façon à être visible pour les usagers circulant sur l'autoroute ainsi que de ceux voulant y accéder par la bretelle. Un panneau « Cédez le passage » (P-20-1) doit être installé dans la bretelle d'entrée au point de convergence, excepté dans les situations où il y a plus de voies d'entrée que de sorties.

Les panneaux de destination situés après le début de la zone d'entrecroisement doivent comporter les indications de voie de sortie obligatoire dans les cas suivants :

- le nombre de voies de la bretelle de sortie est supérieur au nombre de voies de la bretelle d'entrée, conformément au dessin normalisé 017;
- la bretelle d'entrée comporte deux voies dont l'une se perd dans la bretelle de sortie suivante. Dans ce cas, il est recommandé d'installer un panneau de présignalisation comportant l'indication d'une voie de sortie obligatoire dans la bretelle d'entrée, conformément au dessin normalisé 018.

### B. Zone d'entrecroisement de 600 m et plus

Lorsque la bretelle d'entrée est située après le panneau de présignalisation, la signalisation de destination dans une zone d'entrecroisement ayant une longueur de 600 m et plus entre les musoirs physiques doit être réalisée à l'aide de panneaux de supersignalisation arborant un module jaune indiquant une voie de sortie obligatoire pour la ou les voies concernées, sauf pour le panneau de présignalisation, conformément aux dessins normalisés 019 et 020.

Un panneau « Voies parallèles » (D-140-2) doit être installé en amont de la bretelle d'entrée de façon à être visible pour les usagers de l'autoroute ainsi que pour ceux en provenance de la bretelle d'entrée. Cependant, lorsque l'une des voies de la bretelle d'entrée fusionne avec l'une des voies de l'autoroute, le panneau « Voies convergentes » (D-140-1) ou le panneau « Routes convergentes » (D-140-3) doit être utilisé.

Si la bretelle d'entrée comporte deux voies dont l'une se perd dans la sortie suivante, il faut installer un panneau de présignalisation avec l'indication de voie de sortie obligatoire dans la bretelle d'entrée, conformément au dessin normalisé 020.

Lorsque la distance entre les musoirs marqués est inférieure à 300 m, la signalisation à mettre en place doit être faite de la même manière que pour une zone d'entrecroisement de moins de 600 m de longueur.

#### 5.4.3.8 Signalisation schématique

La signalisation schématique, telle que représentée à la figure 5.4-4, montre graphiquement la configuration d'un échangeur.



Figure 5.4-4  
Signalisation schématique

Le panneau schématique vise à améliorer la compréhension de l'échangeur. Lorsqu'il est utilisé, il remplace les panneaux de direction de sortie (section 5.4.3.2 « Direction de sortie »), de présignalisation de sortie (section 5.4.3.3 « Présignalisation de sortie ») et de voie de sortie obligatoire (section 5.4.3.7 « Voie de sortie obligatoire »).

Le panneau schématique est utilisé dans l'une des situations suivantes :

- un échangeur où la continuité de l'itinéraire emprunte la sortie (dessin normalisé 009);
- une route se divisant en deux itinéraires (dessin normalisé 010);
- une sortie à gauche (dessin normalisé 011);
- un échangeur compliqué;
- la sortie comporte plus d'une voie.

Le panneau de signalisation schématique doit être conçu en fonction des règles suivantes :

- 1- La configuration de l'échangeur doit être indiquée de façon aussi simple que possible, de manière à ne pas créer d'ambiguïté pour l'utilisateur.
- 2- Le nombre de têtes de flèche est limité à trois.
- 3- Le nombre maximal de messages est limité à trois dont au moins un message par tête de flèche.
- 4- Le nombre de voies doit être indiqué à l'aide de traits pointillés dans le schéma.

- 5- Les destinations doivent être accompagnées des écussons d'identification de route numérotée ou d'autoroute et des écussons de sortie.
- 6- Si plusieurs identifications de route numérotée ou d'autoroute sont requises pour l'acheminement vers une destination, elles doivent être placées l'une à côté de l'autre.

#### 5.4.3.9 Dernière sortie avant péage

Un module sur lequel le message « Dernière sortie avant péage » est ajouté aux panneaux de destination afin d'indiquer aux usagers du chemin public la présence de la dernière sortie pouvant être empruntée avant d'atteindre une partie du chemin public qui est assujettie à un péage.

Ce module doit être ajouté à tous les panneaux de destination indiquant la dernière sortie pouvant être empruntée avant d'atteindre la partie du chemin public assujettie à un péage, comme il est montré à la figure 5.4-5, et ce, conformément à la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

#### 5.4.3.10 Direction pour carrefour plan

Le panneau « Direction pour carrefour plan » (I-80) indique les destinations accessibles de part et d'autre de l'intersection.



I-80

Ce panneau doit être installé conformément au dessin normalisé 008.

**INDICATION**

**NORME**

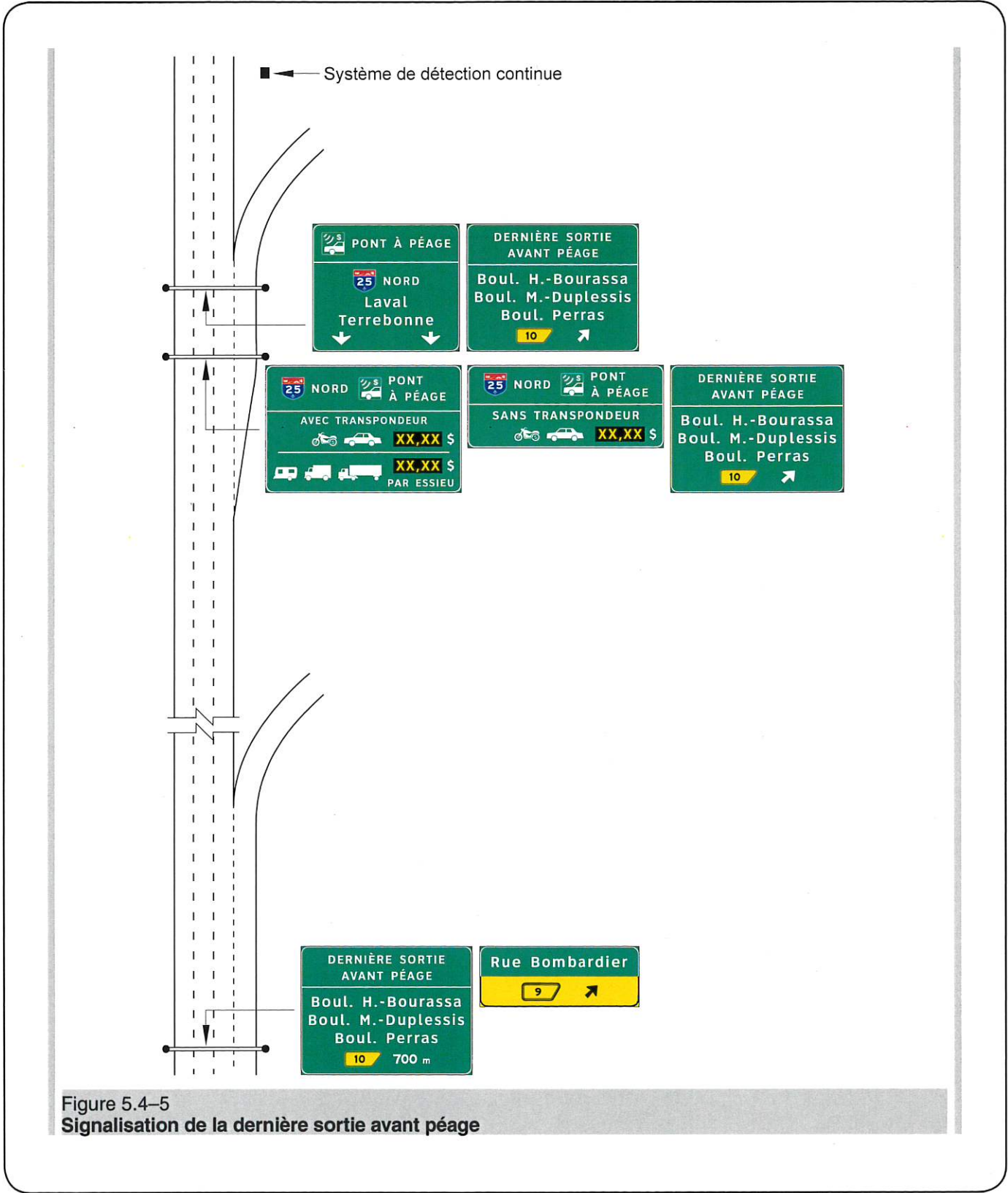


Figure 5.4-5  
Signalisation de la dernière sortie avant péage



#### 5.4.3.11 Accès à l'autoroute

Le panneau « Accès à l'autoroute » (I-90) indique les accès à l'autoroute en fonction des destinations accessibles par l'autoroute.



I-90

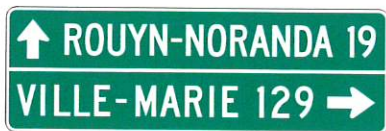
Ce panneau I-90 doit être installé conformément aux dessins normalisés 021 et 022.

#### 5.4.3.12 Direction

Les panneaux « Direction » (I-100) indiquent les destinations les plus importantes accessibles en empruntant chacune des branches formant l'intersection. Les noms de ces destinations (municipalité, chemin public, pont et tunnel) sont ceux déterminés à la section 5.4.1 « Choix des destinations ».



I-100-1



I-100-2



I-100-3

L'inscription « CENTRE-VILLE » peut être ajoutée au nom de la destination, s'il y a lieu, conformément à la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ». Un seul « CENTRE-VILLE » doit être signalisé par destination.

Les panneaux « Direction » (I-100) comprenant l'inscription « CENTRE-VILLE » sont installés uniquement à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité concernée.

Le dessin normalisé 023 illustre la localisation de panneaux de direction.

#### A. Direction avec flèche avancée

Le panneau « Direction avec flèche avancée » (I-100-4) est utilisé comme présignalisation dans le cas des carrefours plans sur autoroute à chaussées contiguës où la vitesse affichée est inférieure ou égale à 90 km/h. Il est installé conformément au dessin normalisé 024.



I-100-4

Sur les autres routes, il est utilisé lorsqu'il y a un changement de direction de la ville repère. Il est alors placé à 300 m de l'intersection.



Tome	V
Chapitre	5
Page	20.1
Date	Juin 2019

# INDICATION

# NORME

## B. Direction à un carrefour giratoire

Les panneaux « Direction à un carrefour giratoire » (I-100-5 et I-100-5-A) sont utilisés comme présignalisation à un carrefour giratoire. Ils sont installés conformément aux dessins normalisés 001C à 001E du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Le panneau I-100-5-A placé au-dessus des voies est à privilégier pour les carrefours giratoires à voies multiples.



I-100-5



I-100-5-A

Ces panneaux schématiques représentent l'anneau du carrefour giratoire, l'emplacement de chacune des branches de l'intersection ainsi que les destinations pouvant être atteintes par chacune des branches.

Le schéma doit représenter au mieux la géométrie plane du carrefour. Si le nombre de branches est supérieur à quatre ou si leur répartition autour de l'anneau est très irrégulière, les branches doivent être représentées selon un angle de 45° ou un multiple de 45°. Les dimensions du panneau doivent être déterminées selon les règles décrites à la section 5.4.4.4 « Dimensionnement des panneaux de supersignalisation ».

Le panneau « Direction à un carrefour giratoire » (I-100-6) indique les destinations pouvant être atteintes par une branche formant le carrefour giratoire. Ce panneau est installé dans l'îlot séparateur, conformément aux dessins normalisés 001C à 001E du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Dans le cas où l'installation du panneau dans l'îlot séparateur nuirait à la visibilité des usagers à l'approche du carrefour, il peut être installé du côté droit.



I-100-6



# NORME

# INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

20.2

Date

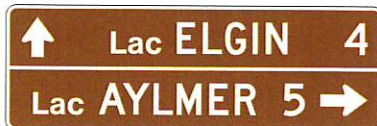
Déc. 2019

## C. Lac de villégiature

Les panneaux de direction « Lac de villégiature » (I-115) indiquent la présence d'un lac de villégiature et la direction à prendre pour y arriver.



I-115-1



I-115-2



I-115-3

Le générique du lac de villégiature commence par une majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules sur la même ligne que le nom, avec la police de caractères Helvetica Medium. Le nom du lac de villégiature est écrit en lettres majuscules. La hauteur des lettres minuscules du générique doit être égale à la moitié de la hauteur du nom.

Une signalisation d'acheminement est installée à l'intersection de la route d'accès du lac de villégiature et de la route la plus rapprochée.

Lorsque le lac se situe à une distance maximale de 10 km d'une bretelle d'autoroute ou d'une route numérotée, la signalisation d'acheminement peut être réalisée à partir de la bretelle d'autoroute ou de la route numérotée.

Ces panneaux sont installés sur le même support que les panneaux de direction I-100-1 à I-100-3, s'il y a lieu.

### 5.4.3.13 Rappel de distance

Le panneau « Rappel de distance » (I-110) indique la distance à parcourir pour atteindre une destination.





# NORME

# INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

21

Date

Janv. 2014

**SHERBROOKE 15**

I-110-1

**LÉVIS 20**  
**RIVIÈRE-DU-LOUP 213**

I-110-2

L'inscription « CENTRE-VILLE » peut être ajoutée au nom de la destination, s'il y a lieu, conformément à la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ». Un seul « CENTRE-VILLE » doit être signalisé par destination.

## A. Sur les routes

Sur les routes, les inscriptions sur les panneaux I-110 doivent être faites selon l'une des façons suivantes :

- 1- Lorsque le panneau de direction I-100 ne comporte qu'une seule destination tout droit, deux situations peuvent se présenter :
  - la première agglomération rencontrée est la mention tout droit, le panneau « Rappel de distance » (I-110-1) sur lequel figure le nom de la destination tout droit doit être utilisé, conformément au « Cas A » de la figure 5.4-6;
  - lorsqu'une ou plusieurs agglomérations doivent être traversées avant d'atteindre la destination tout droit indiquée sur le panneau « Direction » (I-100), le panneau « Rappel de distance » (I-110-2), sur lequel figurent le nom de la destination la plus proche ainsi que le nom de la destination tout droit, est utilisé, conformément au « Cas B » de la figure 5.4-6.

- 2- Lorsque le panneau « Direction » (I-100) comporte deux destinations tout droit, le panneau « Rappel de distance » (I-110-2), sur lequel figurent les deux destinations tout droit, est utilisé, conformément au « Cas C » de la figure 5.4-6.

- 3- Dans le cas d'une municipalité créée à la suite d'une fusion de plusieurs municipalités, seul le nom de la municipalité ainsi créée est inscrit aux entrées. Toutefois, à l'intérieur de celle-ci, les noms des anciennes municipalités peuvent être inscrits, conformément au « Cas D » de la figure 5.4-6.

Sur les routes, les panneaux sont installés à la sortie des municipalités. Les rappels de distance sont aussi installés en aval des carrefours dont au moins une des routes est numérotée. Le dessin normalisé 023 montre la localisation de ces panneaux.

## B. Sur les autoroutes

Sur les autoroutes, la grande destination et la municipalité la plus importante situées le long de l'itinéraire sont indiquées sur le panneau « Rappel de distance » (I-110-2). S'il n'y a pas de grande destination (section 5.4.1.4 « Grandes destinations »), ce sont alors les deux municipalités les plus importantes dont les zones d'influence se situent sur l'itinéraire qui y sont indiquées.

Les indications sont inscrites de haut en bas, par ordre croissant de distance.

Sur les autoroutes, les panneaux « Rappel de distance » (I-110) sont installés après la bretelle d'entrée. Cependant, l'intervalle entre deux panneaux de rappel de distance ne doit pas être inférieur à 25 km. Le dessin normalisé 025 montre la localisation des panneaux.

**INDICATION**

**NORME**

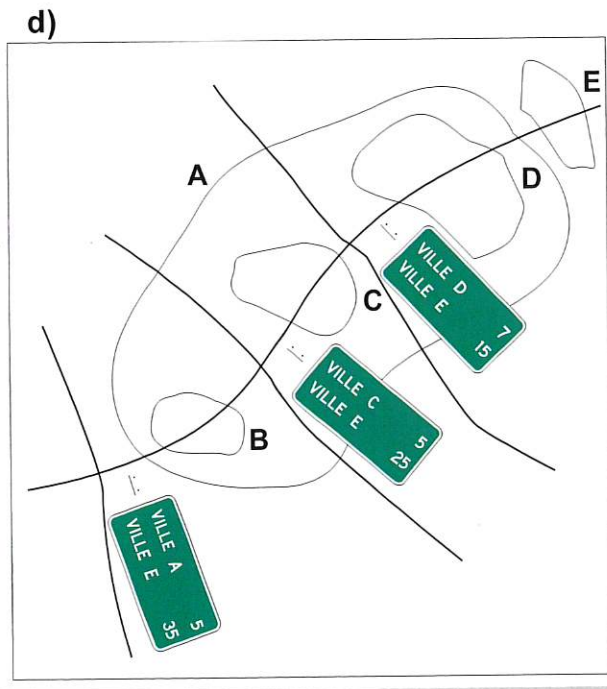
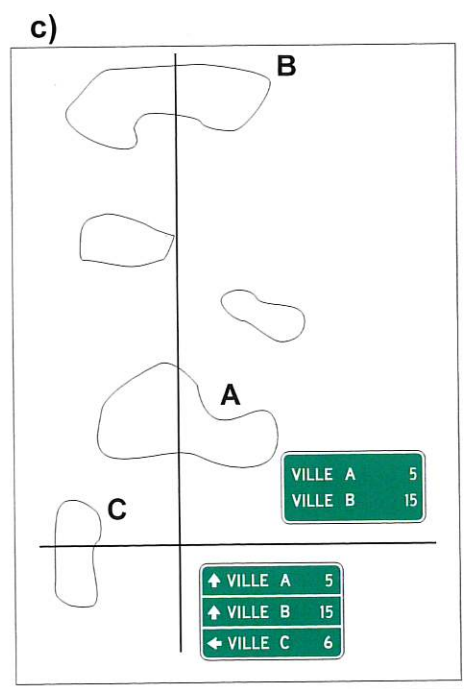
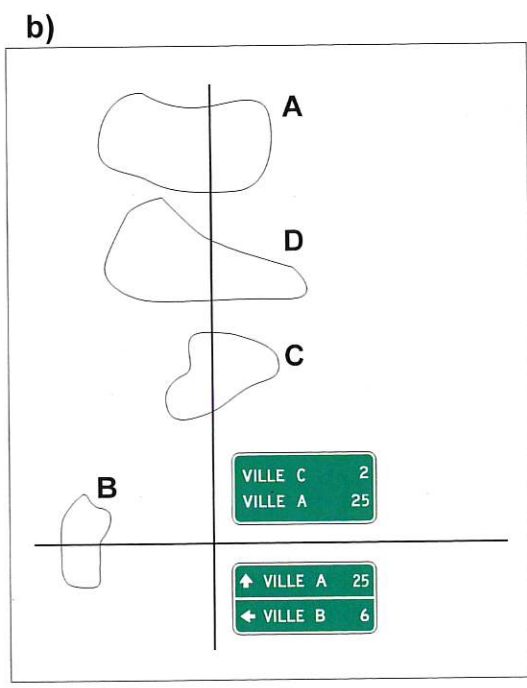
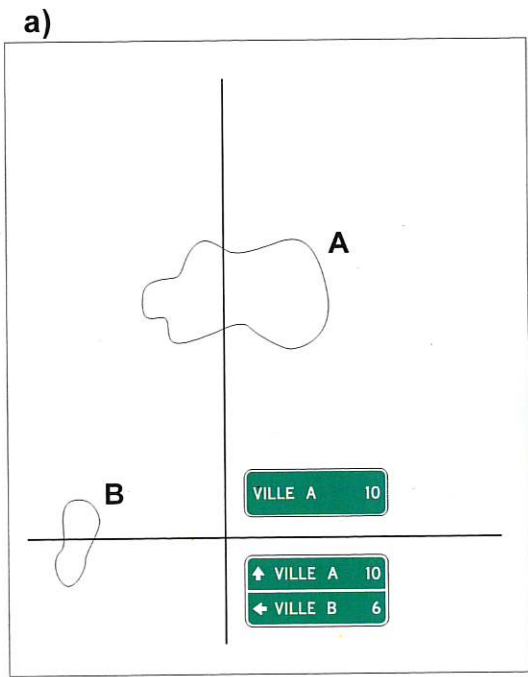


Figure 5.4-6  
Utilisation du panneau « Rappel de distance »

### 5.4.4 Conception des panneaux de destination

La signalisation d'indication regroupe des panneaux de petite signalisation dont les dimensions sont inférieures ou égales à 2400 mm et des panneaux de supersignalisation dont les dimensions sont supérieures à 2400 mm.

Les éléments généraux figurant sur les panneaux d'indication, tels que les bordures, les abréviations, les pictogrammes, les flèches, les inscriptions et les types de lettrage, sont indiqués aux sections correspondantes du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome. Cependant, certains panneaux ont des éléments de conception plus spécifiques.

#### 5.4.4.1 Éléments figurant sur les panneaux de petite signalisation

##### A. Nom des destinations

Pour des raisons de lisibilité, les panneaux de destination ne doivent pas comporter plus de trois destinations. Les noms des destinations (municipalité, lac de villégiature, réserve indienne, chemin public, pont et tunnel) figurant sur les panneaux sont ceux déterminés selon la méthode du choix des municipalités signalisées de la section 5.4.1 « Choix des destinations ».

Les noms des destinations figurant sur les panneaux de destination doivent être inscrits selon la « Banque de noms de lieux » se trouvant sur le site Internet [www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca). Si un nom est trop long, il est abrégé selon les règles de la toponymie ou écrit sur deux lignes. Les noms des réserves indiennes peuvent être inscrits en français et dans la langue amérindienne appropriée.

Les noms des destinations, séparés par une ligne horizontale, doivent être inscrits de haut en bas, dans l'ordre suivant : celle qui se trouve tout droit, celle de gauche et celle de droite.

Le générique du panneau « Lac de villégiature » doit être inscrit en lettres majuscules et minuscules avec la police de caractères Helvetica médium. Le nom du lac est écrit en majuscules. La hauteur du lettrage du générique doit être égale à la moitié de la hauteur de celle du nom du lac.

L'inscription « CENTRE-VILLE » est ajoutée au nom de la destination, s'il y a lieu. Elle est toujours écrite en majuscules, entre parenthèses, sous le nom de la municipalité. La hauteur des lettres de l'inscription « CENTRE-VILLE » doit correspondre à 75% de la hauteur des lettres du nom de la municipalité. Un seul « CENTRE-VILLE » doit être signalisé par destination.

*La figure 5.4-7 montre des cas possibles.*



*Figure 5.4-7  
 Exemples de panneaux de petite signalisation portant l'inscription « CENTRE-VILLE »*

##### B. Distance

La distance inscrite sur le panneau de destination est la distance résiduelle entre le panneau et le point de référence de la municipalité, conformément aux données du guide *Distances routières*.

**INDICATION**

**NORME**

La distance résiduelle jusqu'à la destination est indiquée sur les panneaux, selon les règles d'arrondissement décrites au tableau 5.4-5. Les distances sont toujours inscrites à droite de la destination.

Tableau 5.4-5  
**Règles d'arrondissement des distances résiduelles**

Distance réelle	Distance à indiquer
$D \leq 300 \text{ m}$	Aucune distance n'est indiquée
$300 \text{ m} < D \leq 800 \text{ m}$	0,5 km
$D > 800 \text{ m}$	La distance est arrondie au kilomètre près

**C. Flèches de direction**

Sur les panneaux de destination, les flèches doivent figurer aux endroits suivants sur les panneaux de destination : la flèche tout droit et la flèche à gauche sont placées à l'extrémité gauche du panneau, et la flèche à droite est placée à l'extrémité droite du panneau.

**5.4.4.2 Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation**

Les éléments figurant sur les panneaux de destination de supersignalisation sont regroupés comme suit :

- 1<sup>er</sup> groupe : Identification de route numérotée ou d'autoroute et points cardinaux  
 Le premier groupe contient les éléments de repérage servant à guider et à orienter l'utilisateur sur le réseau routier. Il s'agit des écussons de route numérotée ou d'autoroute accompagnés généralement par le point cardinal donnant l'orientation de la route.

- 2<sup>e</sup> groupe : Nom des destinations  
 Le deuxième groupe contient le nom des destinations accessibles par les routes ou les autoroutes identifiées dans le premier groupe d'éléments et indique la direction à suivre pour atteindre les destinations, s'il y a lieu. Les destinations possibles sont des axes routiers, des municipalités ou des grandes destinations. En général, une seule destination est associée à chaque direction. Le choix des destinations est fait selon les règles énoncées à la section 5.4.1 « Choix des destinations ».

- 3<sup>e</sup> groupe : Écusson de sortie, distance et flèches  
 Le troisième groupe contient les éléments de destination servant à diriger les usagers vers la bretelle ou les voies appropriées et à indiquer les distances à parcourir pour les atteindre.

- 4<sup>e</sup> groupe : Module  
 Il est parfois requis de faire l'ajout d'un module au-dessus du premier groupe d'éléments dans un panneau de destination afin d'ajouter de l'information sur l'infrastructure de transport associée à la destination signalisée, de préciser une particularité de cette destination ou de jumeler des panneaux d'une autre catégorie en raison d'un manque d'espace le long de l'autoroute ou sur le portique pour installer des panneaux individuels.

**A. Identification de route numérotée ou d'autoroute et point cardinal**

**1. Écusson d'identification**

Les écussons d'identification de route numérotée ou d'autoroute (I-120 et I-130) (section 5.5.2 « Identification de route numérotée » et section 5.5.3 « Identification d'autoroute ») qui sont intégrés dans un panneau de supersignalisation installé en bordure de la chaussée sur une route autre qu'une autoroute ont un rapport de dimensions de 3/4 (largeur/hauteur).

**NORME**

Les écussons d'identification de route numérotée figurant dans un panneau dont la hauteur des lettres majuscules est de 338 mm ou plus ont un rapport de dimensions de 5/4 (largeur/hauteur).

Les écussons d'identification d'autoroute qui sont intégrés dans un panneau dont la hauteur des lettres majuscules est de 338 mm ou plus ont un rapport de dimensions qui varie selon le nombre de chiffres y figurant. Le rapport des dimensions est de 4/4 (largeur/hauteur) pour un numéro d'autoroute à un ou deux chiffres et de 5/4 (largeur/hauteur) pour un numéro d'autoroute à trois chiffres.

Le type de lettrage utilisé pour inscrire le numéro de route ou d'autoroute dans les écussons doit être le Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings.

2. Point cardinal

Afin d'indiquer l'orientation générale de la route ou de l'autoroute, un point cardinal doit toujours être associé aux écussons d'identification de route numérotée ou d'autoroute, excepté dans le cas où la numérotation de la route débute à l'échangeur. Il doit être inscrit en lettres majuscules et sans abréviation.

Le type de lettrage utilisé pour inscrire le point cardinal est le Clearview.

**B. Nom des destinations**

Sur les panneaux de supersignalisation de destination, les noms des destinations (municipalité, lac de villégiature, chemin public, pont et tunnel) doivent être inscrits en lettres majuscules et minuscules, selon la « Banque de noms de lieux » se trouvant sur le site Internet [www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca).

L'inscription «CENTRE-VILLE» est ajoutée au nom de la destination, s'il y a lieu. Elle est toujours écrite en majuscules, sous le nom de la municipalité.

Cependant, lorsque le nom de la municipalité est court, il est possible d'indiquer l'inscription «CENTRE-VILLE» entre parenthèses sur la même ligne que le nom de la municipalité. La hauteur des lettres de l'inscription «CENTRE-VILLE» doit correspondre à la hauteur des lettres minuscules du nom de la municipalité. Un seul «CENTRE-VILLE» doit être signalisé par destination.

*La figure 5.4–8 montre des cas possibles.*



*Figure 5.4–8 Exemples de panneaux de supersignalisation portant l'inscription «CENTRE-VILLE»*

1. Type de lettrage

Le type de lettrage utilisé pour les inscriptions sur les panneaux de supersignalisation doit être :

- de la série E modifiée du Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings pour les panneaux dont le contraste est négatif (arrière-plan pâle et lettrage foncé);

## INDICATION

## NORME

- de la série 5-W ou 5-W-R du type Clearview pour les panneaux dont le contraste est positif (arrière-plan foncé et lettrage pâle).

Un seul type de lettrage doit être utilisé sur un même panneau, sauf lorsque celui-ci comporte un module de contraste différent.

### 2. Abréviations

Les abréviations doivent autant que possible être évitées, sauf pour les génériques, afin de réduire la dimension des panneaux. Lorsqu'elles sont utilisées, elles doivent être conformes aux données de la section 1.11 « Inscriptions » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

### 3. Point cardinal

Un point cardinal est associé aux noms de routes dans les cas suivants :

- Lorsque l'échangeur comporte plus d'une sortie et que le nom de la même route est indiqué à chacune des sorties, le point cardinal ou son abréviation est écrit en lettres majuscules (*exemple : Boulevard Wilfrid-Hamel OUEST*).
- Lorsque le point cardinal fait partie du nom de la route, il est alors écrit en lettres majuscules et minuscules et est relié ou non par un trait d'union au nom de la route de façon à respecter le toponyme officiel (*exemples : Boulevard du Versant-Nord, Chemin des Patriotes Est*).
- Lorsque les deux cas mentionnés ci-dessus se trouvent réunis, seul le point cardinal indiquant l'orientation de la route doit être inscrit (*exemple : Boulevard Sherbrooke OUEST et non Boulevard Sherbrooke Ouest OUEST*).

Le point cardinal ne doit pas être abrégé lorsqu'il fait partie intégrante d'un nom.

## C. Écusson de sortie, distance et flèches

### 1. Écusson de sortie

Pour faciliter l'indication des échangeurs, les sorties doivent être signalisées sur les panneaux de présignalisation, de direction et de confirmation de sortie au moyen d'un écusson de forme trapézoïdale, comme illustré à la figure 5.4–9.

Lorsqu'il n'y a pas de point cardinal, le type de lettrage utilisé pour les inscriptions doit être de la série E modifiée du Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings. Un seul type de lettrage doit être utilisé pour les écussons sur un même panneau.

#### a) Numérotation des sorties

La numérotation des sorties est faite en fonction de la progression kilométrique. Selon l'orientation générale de l'autoroute, le point choisi le plus à l'ouest ou le plus au sud est choisi comme début du kilométrage croissant. Le numéro de sortie correspond à la distance arrondie entre le zéro et le centre de la route la plus importante desservie par la sortie.

Là où les autoroutes se chevauchent, la numérotation s'effectue selon la progression kilométrique de l'autoroute considérée comme la plus importante. Cependant, le kilométrage s'accumule aussi sur l'autoroute la moins importante.

Lorsqu'une autoroute est munie d'un collecteur desservant un ou plusieurs échangeurs, le numéro de sortie est indiqué uniquement sur les panneaux pour le collecteur. Le dessin normalisé 005 montre ce cas.

#### b) Point cardinal

Le point cardinal doit être associé aux numéros de sortie uniquement lorsque l'échangeur comporte plus d'une sortie pour une même route ou pour une même autoroute transversale. Le dessin normalisé 006 montre ce cas.

**NORME**

Lorsque l'écusson de sortie figure sur un panneau de destination, le point cardinal de l'écusson de sortie doit être abrégé, inscrit en lettre majuscule à la droite du numéro et séparé de celui-ci par un trait d'union, conformément à la figure 5.4–9. Lorsqu'un point cardinal est inscrit, le type de lettrage utilisé pour les inscriptions doit être de la série C du Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings. Si le numéro de sortie

comprend un seul chiffre accompagné d'un point cardinal, un lettrage plus grand que la série C doit être utilisé.

2. Distance

La distance inscrite sur les panneaux de supersignalisation doit être arrondie au demi-kilomètre près. Cependant, si le panneau est installé à moins de 1 km de la sortie, la distance inscrite est arrondie à la centaine de mètres près.



Notes :

- le petit écusson s'applique à la signalisation des traverses maritimes, des équipements touristiques et des panneaux d'indication pour travaux;
- l'espacement entre le chiffre et la distance doit être ajusté proportionnellement à la hauteur lorsque celle-ci varie;
- les cotes sont en millimètres.

Figure 5.4–9  
Dimensions des écussons de sortie et des inscriptions de distance

## INDICATION

## NORME

Les distances paraissant sur les panneaux doivent avoir les dimensions indiquées à la figure 5.4–9. Les symboles d'unité de mesure « m » et « km » sont écrits en minuscules et une virgule sépare les décimales des entiers dans la distance.

### 3. Flèches

Les flèches figurant sur les panneaux de supersignalisation doivent être conformes aux types de flèches illustrés au tableau 1.10–1 du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

Les flèches de direction doivent figurer aux endroits suivants : la flèche tout droit et la flèche à gauche sont placées à gauche du groupe auquel elles sont associées, alors que la flèche à droite est placée à droite du groupe auquel elle est associée.

Sur les panneaux utilisés pour diriger la circulation vers une bretelle de sortie, les flèches de direction doivent être orientées vers la sortie et inclinées selon un angle de 45°. Dans les cas où l'environnement le demande, des flèches d'assignation de voie peuvent pointer vers le bas afin d'assigner une ou des voies aux destinations indiquées sur les panneaux.

### D. Module

Des modules de type indicatif, prescriptif et touristique peuvent être ajoutés au panneau de supersignalisation de destination.

La couleur du module et celle de l'inscription doivent être conformes aux spécifications de la section 1.7 « Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome en fonction de la catégorie de panneaux correspondants.

### 1. Aéroport

Le pictogramme « Aéroport » (I-300-1) et le nom de l'aéroport majeur accessible par l'échangeur (section 5.6.3.1 « Aéroport ») sont placés dans un module situé au-dessus des autres inscriptions sur le panneau.

Le pictogramme « Aéroport » doit être orienté dans la direction de la sortie.

Le nom de l'aéroport doit être inscrit en lettres majuscules de la même hauteur que les lettres minuscules des noms de destination. Le type de lettrage utilisé est Clearview.

*La figure 5.4–10 montre l'utilisation du module d'aéroport.*



*Figure 5.4–10  
Exemple d'utilisation du module d'aéroport*

### 2. Péage

Le pictogramme « Péage » (I-421, I-423 et I-424), accompagné du nom de l'infrastructure routière concernée, s'il y a lieu de le préciser (section 5.7.15 « Péage »), est placé dans un module situé au-dessus des autres inscriptions.

Le nom de l'infrastructure routière doit être inscrit en lettres majuscules de la même hauteur que les lettres minuscules des noms de destination. Le type de lettrage utilisé est Clearview.



Il est aussi possible de placer le pictogramme et le nom de l'infrastructure routière à la droite de l'écusson d'identification d'auto-route concernée par le système de péage ou sous celui-ci.

La figure 5.4-11 montre l'utilisation du module de péage.



Figure 5.4-11  
Exemple d'utilisation du module de péage

### 3. Dernière sortie avant péage

L'inscription « Dernière sortie avant péage » est placée dans un module situé au-dessus des autres inscriptions.

L'inscription doit être écrite sur deux lignes afin que le message soit bien compris. Elle doit être centrée horizontalement par rapport aux rebords du panneau. Les majuscules doivent être de la même hauteur que les lettres minuscules des noms des destinations. Le type de lettrage utilisé est Clearview.

La figure 5.4-12a présente un exemple de panneau satisfaisant à ces spécifications.



Figure 5.4-12a  
Exemple de panneau portant le message « Dernière sortie avant péage »

### 4. Dernière sortie avant tunnel

L'inscription « Dernière sortie avant tunnel » doit être placée dans un module situé au-dessus des autres inscriptions lorsque le panneau « Matières dangereuses dans les tunnels » (P-130-67) est installé conformément aux exigences de la section 2.16.3.2 « Limitation de matières dangereuses dans un tunnel » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome.

L'inscription doit être écrite sur deux lignes afin que le message soit bien compris. Elle doit être centrée horizontalement par rapport aux rebords du panneau. Les majuscules doivent être de la même hauteur que les lettres minuscules des noms des destinations. Le type de lettrage utilisé est Clearview.





La figure 4.5–12b présente un exemple de panneau satisfaisant à ces spécifications.



Figure 5.4–12b  
Exemple de panneau portant le message « Dernière sortie avant tunnel »

Les inscriptions doivent être placées de façon à respecter l'aspect visuel du panneau jumelé au panneau de supersignalisation de destination, à l'exception de celles du bureau d'information touristique (I-520-9) où le nom de la région ne doit pas être inscrit.

Lorsque le module présente de l'information du type prescriptif « Accès interdit aux camions », le type de lettrage utilisé dans le module est Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings.

Lorsque le module présente de l'information du type touristique « Information touristique » ou « Site patrimonial », le lettrage Clearview de série 2-W doit être utilisé dans le module. Les majuscules doivent être de la même hauteur que les lettres minuscules des noms des destinations.

## 5. Autres messages

Des messages de type prescriptif tels que « Accès interdit aux camions » (P-130-48 à P-130-52) et de type touristique tels que « Centre Infotouriste » (I-520-1), « Information touristique » (I-520-9) et « Site patrimonial » (I-540) peuvent être ajoutés au panneau de supersignalisation de destination lorsque l'espace sur les portiques ne permet pas d'installer des panneaux individuels. Les pictogrammes et les inscriptions sont placés dans un module situé au-dessus des autres inscriptions.



**INDICATION**

**NORME**

La figure 5.4–13 présente des exemples de panneaux satisfaisant à ces spécifications.



Figure 5.4–13  
Exemples d'utilisation de messages prescriptif et touristique

**E. Bordures**

Tous les panneaux de supersignalisation comportent une bordure à son pourtour. Celle-ci doit être de la même couleur que l'inscription qui y figure.

De plus, dans certains cas, afin de séparer deux éléments à l'intérieur d'un panneau, une ligne horizontale de même largeur que la bordure peut être ajoutée.

La largeur de la bordure ainsi que le rayon de l'arrondi dans les coins doivent être conformes aux données du tableau 5.4–6.

Tableau 5.4–6  
Largeur des bordures et rayon de l'arrondi dans les coins des panneaux de supersignalisation

Hauteur du panneau (mm)	Largeur de la bordure (mm)	Rayon de l'arrondi dans les coins (mm)
900 à 1500	40	150
1800 et plus	50	300

**Note :**

- pour les panneaux ayant un lettrage de 203/165 mm (MAJ/min), la largeur de la bordure est de 40 mm et les rayons de l'arrondi dans les coins sont de 150 mm.

La largeur de la bordure ne doit pas dépasser la largeur du lettrage.

Dans le cas où un élément blanc figure sur un panneau à fond blanc, ou un élément jaune sur un panneau à fond jaune, une deuxième bordure noire, deux fois plus large que la bordure de l'élément, est utilisée autour de ce dernier pour le mettre en évidence. La distance entre les deux bordures doit être égale à la largeur de la bordure de l'élément (*par exemple : l'écusson de sortie figurant sur un panneau de voie de sortie obligatoire*).

**5.4.4.3 Disposition des éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation**

**A. Disposition des inscriptions**

Les éléments figurant sur un panneau de supersignalisation de destination sont disposés, de haut en bas, dans l'ordre suivant :



## INDICATION

## NORME

- 1<sup>er</sup> groupe : Identification de route numérotée ou d'autoroute et point cardinal.

Le point cardinal doit être inscrit à la droite de l'écusson qu'il complète. Exceptionnellement, lorsque l'espace disponible est restreint, il est possible d'inscrire le point cardinal au-dessous de l'identification.

- 2<sup>e</sup> groupe : Nom des destinations

L'ordre des destinations affichées sur les panneaux est déterminé en considérant l'ordre dans lequel elles seront atteintes, soit :

- a) de la plus proche à la plus éloignée dans le cas où elles se trouvent dans la même direction;
- b) de haut en bas dans l'ordre suivant si les destinations se séparent à une intersection : tout droit, à gauche, à droite.

Dans le cas de sorties successives sur une bretelle, l'ordre est déterminé par l'ordre des manœuvres à effectuer par les conducteurs pour atteindre leur destination. La première destination accessible est celle qui apparaît en premier.

Les noms de routes complétant un nom de municipalité ainsi que l'inscription « CENTRE-VILLE » doivent être inscrits sous le nom de la municipalité, conformément à la figure 5.4–14. Cependant, lorsque le nom de la municipalité est court, il est possible d'indiquer l'inscription « CENTRE-VILLE » entre parenthèses sur la même ligne que le nom de la municipalité.

- 3<sup>e</sup> groupe : Écusson de sortie, distance et flèches

L'écusson de sortie est orienté vers la droite lorsque la sortie est à droite et vers la gauche lorsque la sortie est à gauche. La distance est placée à droite de l'écusson de sortie ou de l'indication « JCT. ». La flèche de direction doit être placée du même côté que l'orientation de l'écusson de sortie. Les flèches d'utilisation de voie doivent être centrées au-dessus de la voie de

circulation appropriée. Lorsqu'un panneau comporte plusieurs flèches d'utilisation de voie, la distance entre elles doit être égale à la largeur des voies de circulation.

Chaque groupe énuméré précédemment doit être centré horizontalement par rapport aux extrémités latérales du panneau. Cependant, lorsqu'un nom ne peut être écrit sur une seule ligne, les lignes du nom doivent être alignées à gauche et centré dans le panneau. La figure 5.4–14 montre ce cas.

De façon générale, lorsque la largeur du panneau dépasse 2,5 fois sa hauteur, il faut disposer les inscriptions autrement, en s'assurant qu'elles restent claires.



Figure 5.4–14  
Règles d'écriture

### B. Espacement des éléments

Tous les groupes d'inscriptions doivent être centrés horizontalement sur le panneau en respectant les règles suivantes :

- 1- L'espace entre deux lignes de texte doit être à peu près égal à  $\frac{3}{4}$  fois (0,75) de la

## INDICATION

## NORME

hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.

- 2- Pour permettre l'association de l'inscription « CENTRE-VILLE » ou du nom d'une route avec la municipalité concernée, un espace égal à  $1\frac{1}{2}$  fois (1,125) la hauteur des lettres majuscules du nom de la destination doit séparer ce nom des autres noms de destination conformément à la figure 5.4-14.
- 3- L'espace entre une ligne de texte et une ligne formée par une identification de route numérotée ou d'autoroute, ou une flèche de direction doit être au moins égal à  $\frac{1}{2}$  fois (0,5) la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.
- 4- L'espace inférieur et l'espace supérieur entre une ligne de texte et le rebord du panneau ou une ligne horizontale doivent être à peu près égaux à la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.
- 5- L'espace inférieur et l'espace supérieur entre une ligne formée par une identification de route numérotée ou d'autoroute, une flèche de direction ou un pictogramme et le rebord du panneau ou une ligne horizontale doivent être à peu près égaux à  $\frac{3}{4}$  fois (0,75) la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.
- 6- L'espace latéral entre tout élément de la ligne la plus longue figurant sur le panneau et le rebord du panneau doit être à peu près égal à la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.
- 7- L'espace latéral entre une identification de route numérotée ou d'autoroute, une flèche de direction, un pictogramme ou un nom de destination doit être à peu près égal à la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.
- 8- L'espace latéral entre un point cardinal et une identification de route numérotée ou d'autoroute auquel il n'est pas associé doit être au moins égal à  $1\frac{1}{2}$  fois (1,125) la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.

- 9- L'espace latéral entre une identification de route numérotée ou d'autoroute et le point cardinal qui lui est associé, de même que l'espace latéral entre le pictogramme « Aéroport » ou « Péage » et le nom de l'aéroport ou le nom du type d'infrastructure routière, doit être égal à  $\frac{3}{4}$  fois (0,75) de la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.

- 10- L'espace inférieur et l'espace supérieur entre le rebord du panneau ou une ligne horizontale et un pictogramme situé dans un module doivent être à peu près égaux à  $\frac{1}{2}$  fois (0,5) la hauteur des lettres majuscules des noms des destinations.

La figure 5.4-15 illustre ces règles.

### 5.4.4.4 Dimensionnement des panneaux de supersignalisation

#### A. Règles générales

Les indications données à l'usager de la route ne doivent jamais excéder sa capacité de lecture. Celle-ci dépend de la dimension de l'inscription, de la vitesse du véhicule et de l'emplacement du panneau.

Un panneau de supersignalisation est d'autant plus lisible que le nombre d'inscriptions qui y figurent est limité. Ainsi, le nombre de destinations ne doit jamais dépasser trois. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de limiter les inscriptions sur les panneaux afin de respecter la capacité de lecture de l'usager et de tenir compte de certaines contraintes physiques telles que le dégagement vertical ou latéral et la capacité des supports existants, les actions suivantes doivent être envisagées :

- abrégé les noms longs en conformité avec les règles de la toponymie;
- éliminer les indications d'intérêt local en fonction de leur importance, déterminée d'après le débit de circulation (boulevard, rue, avenue, etc.);
- éliminer les inscriptions indiquant la destination tout droit, pour laquelle les mouvements directs sont évidents;

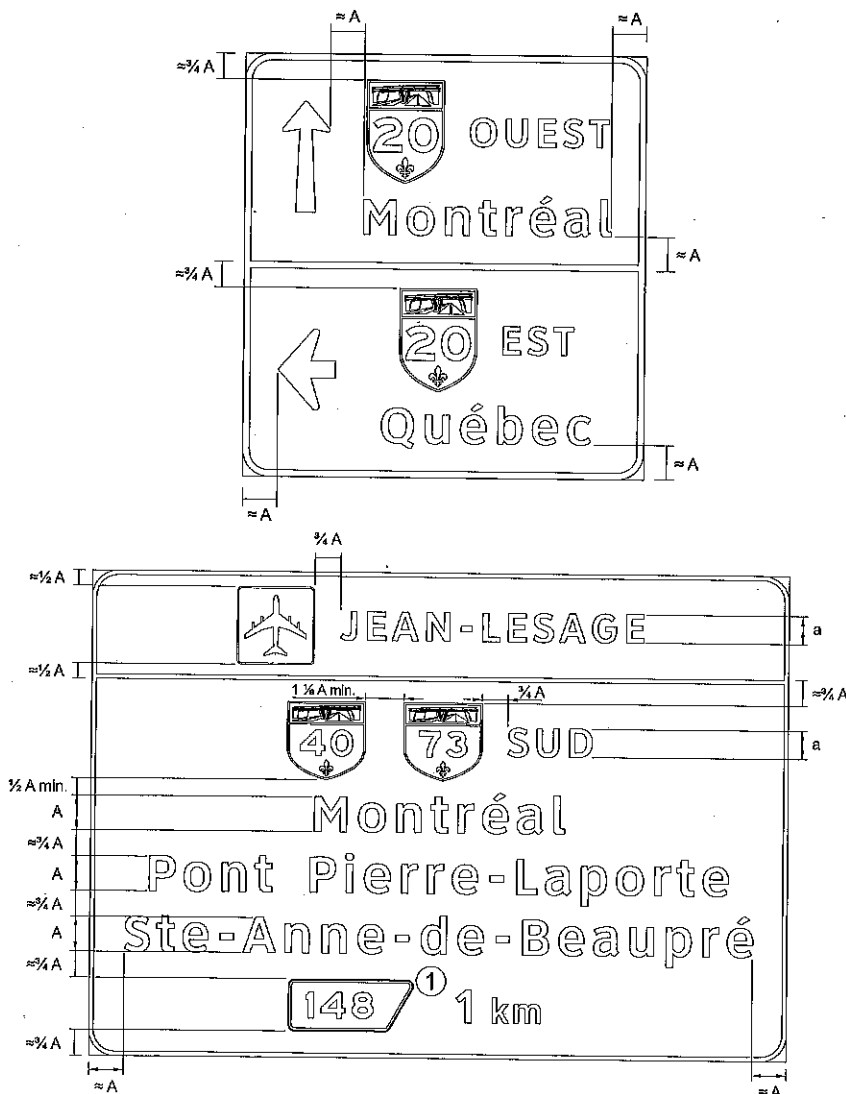


— éliminer les noms des municipalités les moins importantes, déterminées selon la méthode du choix des destinations, pour chacune des sorties.

L'élimination des inscriptions doit également être faite sur les panneaux présentant des inscriptions identiques.

**B. Calcul de la dimension minimale des panneaux de supersignalisation**

Les dimensions horizontales et verticales des panneaux de supersignalisation sont déterminées par le nombre et la longueur des messages à inscrire et par la dimension du lettrage utilisé.



A : Hauteur des lettres majuscules des noms des destinations  
a : Hauteur des lettres minuscules des noms des destinations (0,82A).

① Voir figure 5.4-9 pour détails sur les dimensions des écussons de sortie.

Figure 5.4-15  
Espacement des éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation



## INDICATION

## NORME

La hauteur minimale calculée (H) du lettrage est déterminée par l'équation 1. Le tableau 5.4-7 indique le lettrage à utiliser en fonction de la valeur de H calculée.

### [Équation 1]

$$H = 10 \times D_1 / L$$

où

H = hauteur minimale de la lettre minuscule (mm).

$D_1$  = distance à laquelle le panneau doit être lisible (m). Cette valeur doit être inférieure à la distance entre les panneaux successifs. Elle est obtenue à l'aide de l'équation 2.

L = distance de lisibilité du lettrage (m/cm). Cette distance correspond à la distance maximale à laquelle il est possible de reconnaître les lettres en fonction d'une acuité visuelle mentionnée au tableau 5.4-8. Pour tenir compte du vieillissement de la population, il est recommandé d'utiliser une distance de lisibilité qui correspond à environ 80 % d'une acuité visuelle de 20/20, soit 20/25.

Les figures 5.4-16 et 5.4-17 présentent des paramètres de l'équation 2.

### [Équation 2]

$$D_1 = \sqrt{(TV + (0,5W + D) \cotg \theta)^2 + (0,5W + D)^2}$$

où

T = temps de lecture (secondes), déterminé par l'équation suivante :

$$T = 0,31 N + 1,94$$

N = nombre d'unités de mots. Pour le dimensionnement d'un panneau installé sur portique,

il faut tenir compte de toutes les inscriptions figurant sur tous les panneaux installés sur le portique :

- panneau schématique : 0,5 unité par tête de flèche + 0,5 unité par ligne pointillée;
- flèche : 0,5 unité;
- écusson d'identification de route : 1 unité (0,5 pour la forme et 0,5 pour le numéro);
- écusson de sortie : 1 unité (0,5 pour la forme et 0,5 pour le numéro);
- distance : 1 unité (ex. : 2 km);
- nom générique : 1 unité (ex. : avenue, boulevard, autoroute, route, jonction, rivière, etc.);
- nom propre : chaque mot représente 1 unité (ex. : Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier = 6 unités).

V = vitesse maximale affichée (m/s). Cependant, dans le cas du dimensionnement des panneaux installés dans les bretelles de sortie, V = vitesse recommandée.

W = largeur du panneau (m) si installé en bordure de la chaussée ou hauteur si installé sur portique.

D = dégagement horizontal ou vertical (m). D correspond à la distance perpendiculaire à l'axe de la route entre l'œil de l'utilisateur et le bord du panneau.

$\theta$  = champ de vision, soit 10° dans le plan horizontal et 6° dans le plan vertical.



Tableau 5.4-7  
Hauteur du lettrage à utiliser

Hauteur minimale calculée (H) (mm)	Lettrage à utiliser			
	Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings (panneaux à contraste négatif)		Clearview (panneaux à contraste positif)	
	Majuscule (mm)	Minuscule (mm)	Majuscule (mm)	Minuscule (mm)
0 à 150	203	152 <sup>(1)</sup>	203	165 <sup>(2)</sup>
151 à 200	271	203	271	221
201 à 250	338	254	338	275
251 à 300	406	305	406	330
301 à 375	508	381	508	413

1. Sur les panneaux placés dans les échangeurs, seul le lettrage de 203/152 mm (MAJ./min.) est utilisé. Partout ailleurs sur autoroute, le lettrage de 152 mm n'est utilisé qu'en majuscules.
2. Sur les panneaux placés dans les échangeurs, seul le lettrage de 203/165 mm (MAJ./min.) est utilisé. Partout ailleurs sur autoroute, le lettrage de 165 mm n'est utilisé qu'en majuscules.

Tableau 5.4-8  
Distance de lisibilité du lettrage en fonction de la série utilisée

Série de lettres		Distance de lisibilité L (m/cm) pour un usager d'une acuité visuelle de		
Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings	Clearview	20/20	20/25 (80 % du 20/20)	20/40
		B	1-W	4,0
C	2-W	5,0	4,0	2,5
D	3-W	5,5	4,4	2,8
E	4-W	6,0	4,8	3,0
E modifiée	5-W ou 5-W-R	9,0	7,2	4,5

**INDICATION**

**NORME**

Cependant, dans certains cas, la largeur de la chaussée peut limiter la dimension horizontale des panneaux installés sur un portique, et la hauteur de ces panneaux peut être limitée par la nécessité de prévoir un dégagement vertical adéquat au-dessus de la chaussée. Dans ces cas particuliers, si les exigences de la section précédente ont été respectées, il est possible de faire varier la grosseur du lettrage et l'espacement des éléments composant le panneau.

Les dimensions des éléments figurant sur un panneau sont présentées au tableau 5.4-9.

Cependant, la hauteur des lettres de l'inscription « CENTRE-VILLE » doit être égale à la hauteur des lettres minuscules du nom de la municipalité.

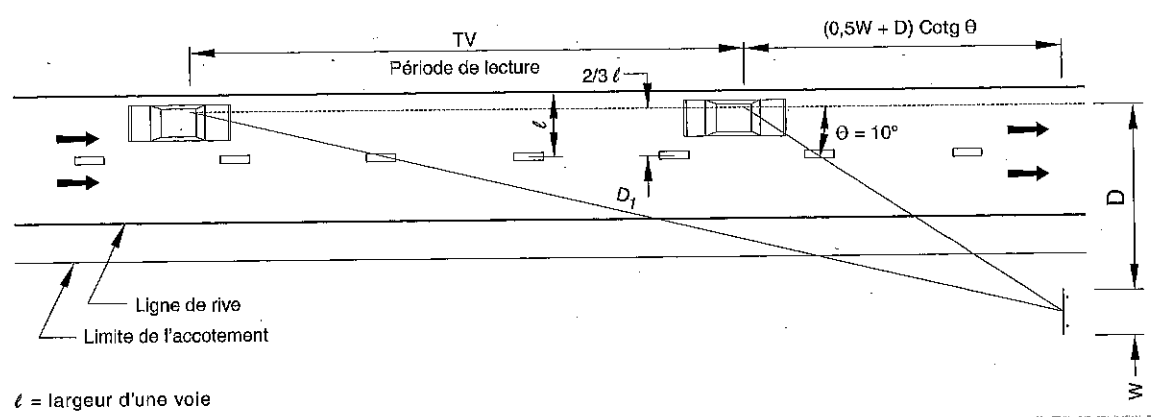


Figure 5.4-16  
**Lecture d'un panneau installé en latéral**

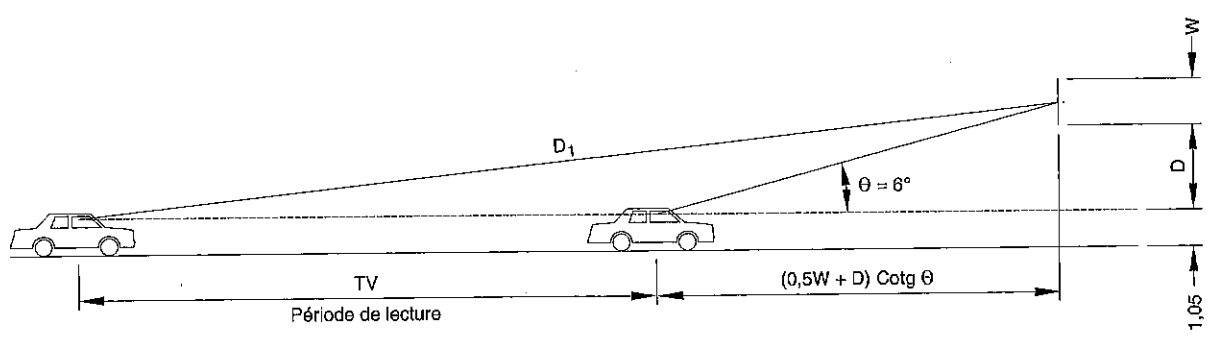


Figure 5.4-17  
**Lecture d'un panneau installé sur portique**



Tableau 5.4-9  
Dimensions<sup>(1)</sup> des éléments figurant sur un panneau d'indication

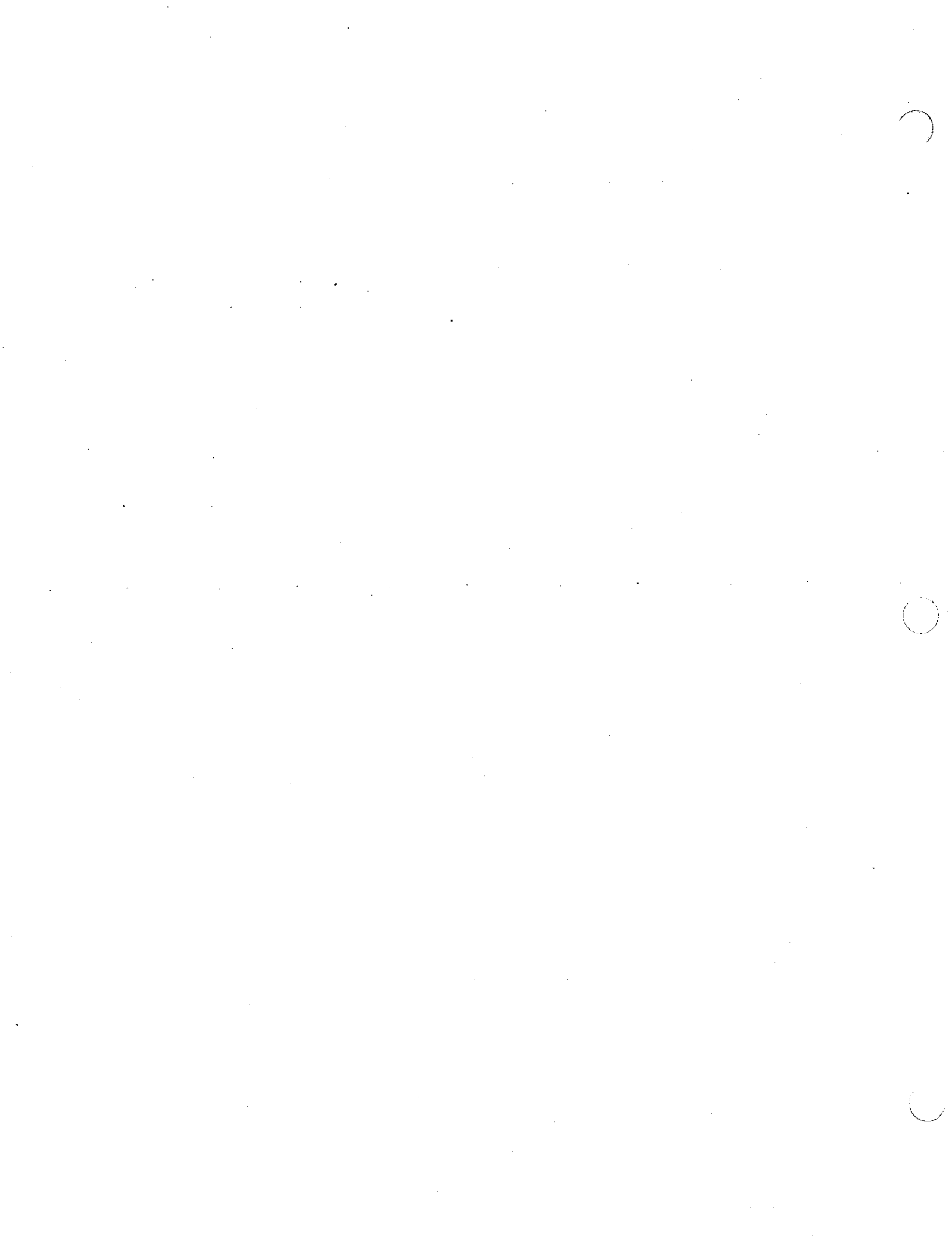
Éléments	Échangeur d'autoroute à autoroute (mm)	Autres échangeurs (mm)	Collecteur, voie de desserte et boulevard à accès limité (mm)		Bretelle d'échangeur et route d'accès à l'échangeur (mm)
			Aérien	Latéral	
<b>PREMIER GROUPE</b>					
Écusson de route numérotée	1143 × 914	1143 × 914	952 × 762	572 × 762	457 × 610
Écusson d'autoroute	1 chiffre	914 × 914	914 × 914	762 × 762	457 × 610
	2 chiffres	914 × 914	914 × 914	762 × 762	457 × 610
	3 chiffres	1143 × 914	1143 × 914	952 × 762	457 × 610
Numéro de route ou d'autoroute (Highway Gothic)	305	305	254	254	203
Point cardinal associé à un écusson (Clearview)	413 ou 330	330	275	221	165
<b>DEUXIÈME GROUPE</b>					
Nom de destination (MAJ./min.) (Clearview)	508/413 ou 406/330	406/330	338/275	271/221	203/165
Point cardinal (Clearview)	Exclus du nom	508 ou 406	406	338	271
	Inclus dans le nom	508/413 ou 406/330	406/330	338/275	271/221
Inscription « CENTRE-VILLE »	413 ou 330	330	275	221	165
<b>TROISIÈME GROUPE</b>					
Écusson de sortie	1473 × 1197 × 610	1473 × 1197 × 610	—	—	—
Écusson de sortie (voie de sortie obligatoire)	1598 × 1313 × 735	1598 × 1313 × 735	—	—	—
Numéro de sortie (Highway Gothic)	305	305	—	—	—
Distance (Clearview)	Entier-décimales	381-305	381-305	305-254	254-203
	« m » ou « km »	271/221	271/221	271/221	203/165
Flèches	Assignment de voie	758-537	758-537	758-537	609-431
	Direction	551-634	551-634	551-634	441-508
<b>MODULE</b>					
Aéroport, péage	Pictogramme	914 × 914	914 × 914	762 × 762	—
	Inscription (Clearview)	413 ou 330	330	275	—
Prescription	Pictogramme	1219 × 1219	1219 × 1219	914 × 914	—
	Inscription (Highway Gothic)	254	254	203	—
Touristique (Clearview, série 2-W)	413/336 ou 330/269	330/269	275/224	—	—

1. Les dimensions présentées dans ce tableau sont les plus couramment utilisées. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de réduire la dimension du lettrage. Il faut alors s'assurer que la hauteur du lettrage utilisé soit au moins équivalente à celle qui est déterminée à l'aide de l'équation 1 de la section 5.4.4.4 « Dimensionnement des panneaux de supersignalisation ».

**Note :**

— selon le nombre d'indications, la vitesse permise et l'emplacement du panneau, ces dimensions peuvent varier.

[ La page suivante est 39. ]





## 5.5 Signalisation de repérage

La signalisation de repérage sert à guider et à orienter l'utilisateur sur le réseau routier.

### 5.5.1 Panonceau d'indication

#### 5.5.1.1 Point cardinal

Les panonceaux « Point cardinal » (I-200-P) indiquent l'orientation de la route.



I-200-P-1



I-200-P-2



I-200-P-3



I-200-P-4

Ces panonceaux sont installés sous les panneaux « Identification de route numérotée » (I-120-1) (section 5.5.2 « Identification de route numérotée ») ou « Identification d'auto-route » (I-130-1) (section 5.5.3 « Identification d'auto-route »), conformément aux dessins normalisés 023 à 025.

Lorsque des panonceaux « Direction » (I-240-P) (section 5.5.1.4 « Direction ») sont utilisés, ils sont placés sous les panonceaux I-200-P.

#### 5.5.1.2 Fin

Le panonceau « Fin » (I-230-P) indique la fin d'une route numérotée, d'un circuit touristique, d'un endroit ou d'un secteur où la surveillance de la vitesse se fait à l'aide d'un dispositif de surveillance mobile ou d'une zone de plantation d'arbres.



I-230-P

Ce panonceau est installé sous les panneaux « Identification de route numérotée » (I-120-1) (section 5.5.2 « Identification de route numérotée »), « Surveillance routière » (I-413-1 et I-413-3) (section 5.7.13 « Surveillance routière »), « Plantation d'arbres » (I-386) (section 5.7.16 « Plantation d'arbres ») ou « Indication de la route ou du circuit » (I-185-1) (section 5.8.5 « Routes et circuits touristiques »).

#### 5.5.1.3 Jonction

Le panonceau « Jonction » (I-235-P) indique l'approche d'une intersection croisant une route numérotée.



I-235-P

Ce panonceau n'est installé qu'avec les panneaux « Identification de route numérotée » (I-120-1) (section 5.5.2 « Identification de route numérotée ») ou « Identification d'auto-route » (I-130-1) (section 5.5.3 « Identification d'auto-route »). Le panonceau « Jonction » est placé au-dessus du panneau d'identification, conformément au dessin normalisé 023.



Tome	V
Chapitre	5
Page	40
Date	Janv. 2014

# INDICATION

# NORME

## 5.5.1.4 Direction

Les panonceaux « Direction » (I-240-P) indiquent la direction d'une autoroute, d'une route numérotée ou la direction pour atteindre un équipement donné (tableau 5.5-1).

Lorsque l'équipement à atteindre est situé à 3 km et plus, les panonceaux I-240-P-6 à I-240-P-8 sont utilisés.

Les panonceaux I-240-P doivent être installés sous les panneaux qu'ils complètent.

Lorsqu'un panonceau « Direction » accompagne un panneau « Identification de route numérotée » (I-120-1) (section 5.5.2 « Identification de route numérotée ») ou « Identification d'autoroute » (I-130-1) (section 5.5.3 « Identification d'autoroute ») auquel est jumelé un panonceau indiquant le point cardinal (I-200-P), le panonceau I-240-P doit être installé sous le panonceau de point cardinal, conformément aux dessins normalisés 023 et 024.

Les panonceaux I-240-P-4 et I-240-P-5, utilisés comme présignalisation, doivent être installés dans l'un des cas illustrés à la figure 5.5-1. Au besoin, ils sont installés, selon la séquence représentée au dessin normalisé 023, entre le panonceau « Jonction » (I-235-P) et le panneau d'intersection (D-160 ou D-170), en respectant les distances entre chacun des panneaux.

## 5.5.1.5 Distance

Les panonceaux « Distance » (I-245-P) indiquent la distance pour atteindre un aménagement routier particulier ou un équipement spécifique. La distance est exprimée en mètres ou en kilomètres.



I-245-P-2



I-245-P-3



I-245-P-4

Le panonceau doit être installé sous le panneau qu'il complète.

## 5.5.2 Identification de route numérotée

Les panneaux « Identification de route numérotée » (I-120) indiquent le numéro des routes numérotées de 100 à 399.



I-120-1



I-120-2

Le panneau I-120-1 est installé en bordure de la chaussée ou intégré, sous forme d'écusson, à un panneau installé en bordure de la chaussée sur une route autre qu'une autoroute.

Le panneau I-120-2 figure, sous forme d'écusson, dans un panneau de supersignalisation d'indication dont la hauteur des lettres majuscules est de 340 mm ou plus.



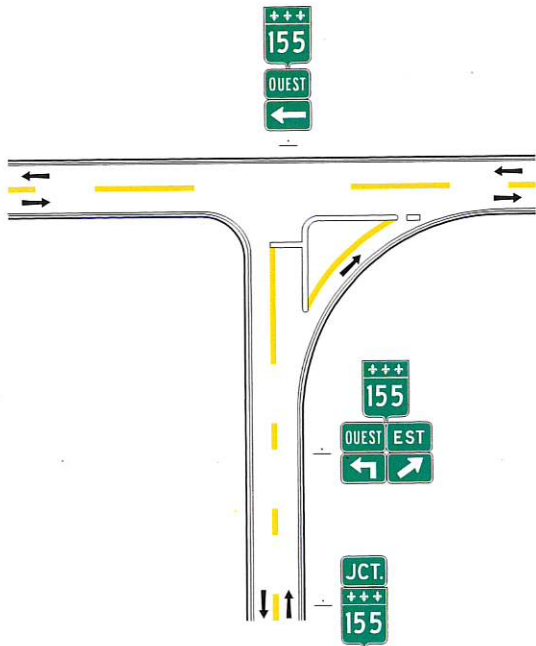
Tableau 5.5-1  
Panonceaux de direction pour les panneaux d'indication

Número du panneau	Vert	Bleu	Brun
I-240-P-1			
I-240-P-2-G			
I-240-P-2-D			
I-240-P-3			
I-240-P-3-G-D			
I-240-P-9-G			
I-240-P-9-D			
I-240-P-4-G			
I-240-P-4-D			
I-240-P-5-G			
I-240-P-5-D			
I-240-P-6			
I-240-P-7-G			
I-240-P-7-D			
I-240-P-8-G			
I-240-P-8-D			
I-240-P-11			
I-240-P-12			
I-240-P-13			

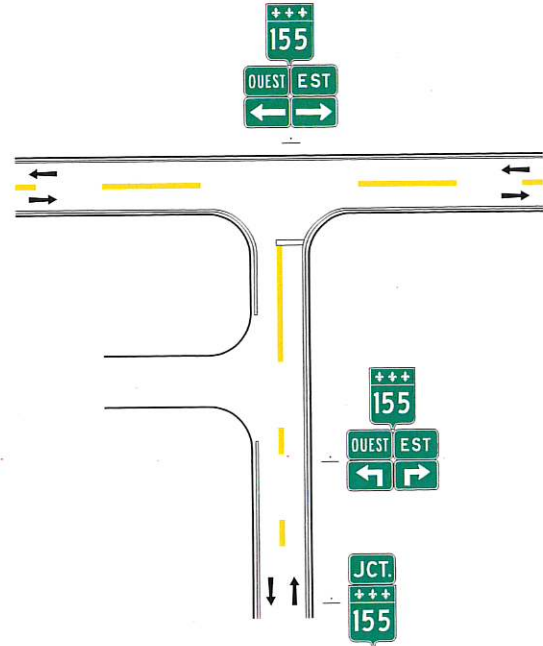
**INDICATION**

**NORME**

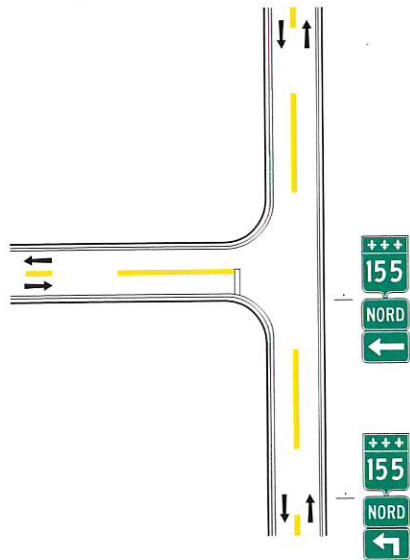
a) Présence d'un îlot déviateur



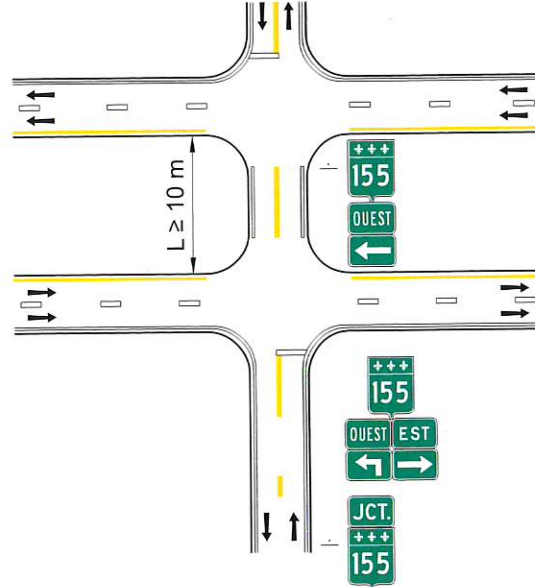
b) Présence d'un carrefour entre le panneau d'identification et la route signalisée



c) Changement de direction de la route



d) Présence d'un terre-plein large



**Note :**

– seuls les panneaux se rapportant directement à la présignalisation sont représentés sur les schémas.

**Figure 5.5-1**  
**Utilisation des flèches de direction comme présignalisation**



Selon leur localisation et les panonceaux qui leur sont jumelés, les panneaux d'identification de route numérotée remplissent les fonctions suivantes :

- Présignalisation et direction des routes à une intersection

À une intersection, l'identification des routes numérotées doit se faire de telle sorte que chaque branche est désignée à l'aide du panneau I-120-1 et des panonceaux « Point cardinal » (I-200-P) (section 5.5.1.1 « Point cardinal » et « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »). Les directions sont indiquées de haut en bas, dans l'ordre suivant, conformément au dessin normalisé 023 : la direction tout droit placée en haut et les directions à gauche et à droite placées côte à côte au bas.

À une intersection donnée, la présignalisation d'une route transversale numérotée doit se faire en jumelant le panonceau « Jonction » (I-235-P) (section 5.5.1.3 « Jonction » au panneau I-120-1, conformément au dessin normalisé 023.

- Confirmation et jalonnement de l'itinéraire

La confirmation de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-120-1 en aval des intersections importantes, à une distance ne dépassant généralement pas 150 m, conformément au dessin normalisé 023. Lorsque la distance pour atteindre le carrefour suivant est inférieure à 2 km, le panneau I-120-1 n'est pas installé.

Le jalonnement de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-120-1 à des intervalles d'environ 15 km. Dans une agglomération, l'intervalle maximal entre deux panneaux I-120-1 est de 2 km.

- Acheminement jusqu'aux routes numérotées de 100 à 199

L'acheminement jusqu'à une route numérotée de 100 à 199 classée nationale doit se faire en installant des panneaux

I-120-1 accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) (section 5.5.1.4 « Direction ») à partir de la route la plus importante de part et d'autre de la route numérotée signalisée, jusqu'à une distance maximale de 20 km. À chaque intersection importante, le panneau I-120-1, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié, doit être installé conformément au dessin normalisé 026.

### 5.5.3 Identification d'autoroute

Les panneaux « Identification d'autoroute » (I-130) indiquent le numéro des autoroutes numérotées de 1 à 99 et de 400 à 999.



I-130-1



I-130-2



I-130-3

Le panneau I-130-1 est installé en bordure de la chaussée ou intégré, sous forme d'écusson, dans un panneau installé en bordure de la chaussée sur une route autre qu'une autoroute.

Les panneaux I-130-2 et I-130-3 figurent, sous forme d'écusson, dans un panneau de supersignalisation d'indication dont la hauteur des lettres majuscules est de 340 mm ou plus.



Tome	V
Chapitre	5
Page	44
Date	Janv. 2014

## INDICATION

## NORME

Selon leur localisation et les panonceaux qui leur sont jumelés, les panneaux d'identification d'autoroute remplissent les fonctions suivantes :

- Confirmation et jalonnement de l'itinéraire  
La confirmation de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-130-1 en aval des bretelles d'entrée, à une distance ne dépassant généralement pas 150 m, conformément au dessin normalisé 025.  
Le jalonnement de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-130-1 à des intervalles d'environ 15 km.  
De même, là où il y a discontinuité entre les sections d'une autoroute, les panneaux I-130-1 doivent être installés sur le meilleur itinéraire à suivre pour rejoindre la partie suivante de l'autoroute ouverte à la circulation.
- Acheminement jusqu'à une autoroute  
L'acheminement jusqu'à une autoroute doit se faire en installant des panneaux I-130-1 accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) (section 5.5.1.4 « Direction » à partir de la route la plus importante de part et d'autre de l'autoroute, jusqu'à une distance maximale de 20 km. À chaque intersection importante, le panneau I-130-1, accompagné du panonceau de direction I-240-P approprié, est installé conformément au dessin normalisé 027.

### 5.5.3.1 Fin d'autoroute

Le panneau « Fin d'autoroute » (I-230) indique la fin d'une route numérotée ou d'une autoroute.

L'indication de la fin de la numérotation d'une autoroute qui se poursuit sous un autre numéro est signalisée à l'aide du panneau « Fin d'autoroute » (I-230) ou du panneau « Identification d'autoroute » (I-130-1), accompagné du panonceau « Fin » (I-230-P) (section 5.5.1.2 « Fin »).



I-230

Le panneau I-230 est installé sur un portique, à l'endroit où l'autoroute prend fin.

### 5.5.4 Itinéraire transcanadien

Le panneau « Itinéraire transcanadien » (I-170) indique les routes faisant partie de l'itinéraire transcanadien.



I-170

Ce panneau est installé uniquement sur les routes formant l'itinéraire et non sur les routes d'accès. De plus, il n'est pas installé sur les panneaux de destination.

Le panneau I-170 doit être installé à la droite du panneau « Identification de route numérotée » (I-120) ou du panneau « Identification d'autoroute » (I-130), sans panonceau.



### 5.5.5 Tunnel

Le panneau « Tunnel » (I-265) indique la présence d'un tunnel.



I-265

L'acheminement vers un tunnel doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km.

Le nom du tunnel peut être indiqué sous le panneau I-265 avec le panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

Le panneau I-265 est installé sur le même support que le panneau « Identification d'une route numérotée » (I-120-1) ou « Identification d'autoroute » (I-130-1), au-dessus de celui-ci, conformément à la figure 5.5-2. Il doit alors être de même largeur que ce dernier.

### 5.5.6 Nom d'autoroute

Le panneau « Nom d'autoroute » (I-190) indique le nom d'une autoroute dont la désignation a été officialisée par la Commission de toponymie.



I-190



Figure 5.5-2  
Installation du panneau « Tunnel » et du panneau d'indication d'un chemin sur un même support

En plus du nom de l'autoroute, le panneau peut comporter une image représentative de la dénomination officielle. Cette image doit représenter une marque déposée. L'image et son utilisation doivent être approuvées par l'organisme officiel responsable de la marque déposée, sous réserve de l'approbation du Ministère. L'image peut être reproduite en couleurs ou être blanche.

Lorsque l'image est apposée sur le panneau, elle doit être placée à gauche du nom de l'autoroute.

Cette signalisation est installée aux extrémités de l'autoroute et à des intervalles de 50 km.



**INDICATION**

**NORME**

**5.5.7 Nom de route**

Le panneau « Nom de route » (I-195) indique le nom de la route dont la désignation a été officialisée par la Commission de toponymie.



I-195

En plus du nom de la route, le panneau peut comporter une image représentative de la dénomination officielle. Cette image doit représenter une marque déposée. L'image et son utilisation doivent être approuvées par l'organisme officiel responsable de la marque déposée, sous réserve de l'approbation du Ministère. L'image peut être reproduite en couleurs ou être blanche.

Lorsque l'image est apposée sur le panneau, elle doit être placée à gauche du nom de la route.

Cette signalisation est installée aux extrémités de la route et à des intervalles de 50 km.

**5.5.8 Nom de rue**

L'indication des noms de rues est faite par l'installation de plaques aux carrefours ou de panneaux placés en amont de ces derniers ou sur les ponts d'étagement.

**5.5.8.1 Signalisation sur plaque**

Les plaques indiquent le nom de la rue, accompagné du générique. Un symbole ou un logo d'une couleur déterminée par le gestionnaire de la rue peut figurer sur les plaques. De plus, les numéros des habitations situées dans la rue peuvent aussi être inscrits sur les plaques pour faciliter les opérations d'urgence et le repérage des usagers de la route.

La hauteur des lettres sur les plaques de noms de rue est fonction de la géométrie de la route et de la vitesse affichée. Elle devrait être, pour le nom de la rue, d'au moins 100 mm pour les rues locales et d'au moins 125 mm pour le réseau collecteur et les artères principales. Cependant, la hauteur du générique pourrait être moindre, sans toutefois être inférieure à 50 mm.

Afin d'en faciliter la lecture, les plaques d'indication de noms de rue devraient respecter les principes de luminance et de contraste entre le fond du panneau et le lettrage. Certaines combinaisons de couleurs, décrites dans le tableau 5.5-2, sont préférables à d'autres pour la lecture des plaques, de jour comme de nuit.

Les plaques de noms de rue peuvent être installées au-dessus du panneau « Arrêt », mais ne doivent pas nuire à sa lisibilité.

Tableau 5.5-2  
**Combinaisons de couleurs pour obtenir un contraste de luminance suffisant (FHWA, 1986)**

Couleur du lettrage \ Couleur du fond	Rouge	Noir	Blanc	Orange	Jaune	Brun	Vert	Bleu	Pourpre	Bleu pâle	Corail	Jaune-vert brillant
Noir	■	■				■	■	■	■		D	D
Blanc			■								■	
Brun						■	■	■				
Vert	■	■				■	■	■				
Bleu	■	■				■	■	■				
Pourpre							D	D	■			
Bleu pâle				D						■	■	■
Corail											■	■
Jaune-vert brillant				D	■						■	■

Légende

- Acceptable pour le jour et la nuit
- Non recommandé
- D Acceptable uniquement le jour. Le panneau doit être illuminé la nuit.



### 5.5.8.2 Signalisation sur panneau

Le panneau « Nom de rue » (I-140) indique à l'avance le nom des rues qui seront croisées. Il est installé en présignalisation en amont des intersections.

Rue des **ÉRABLES**

I-140

La hauteur des lettres sur le panneau I-140 est fonction de la vitesse affichée et est déterminée conformément aux dispositions de la section 5.4.4.4 « Dimensionnement des panneaux de supersignalisation ».

Le nom de la rue, toujours en majuscules, doit être écrit sur deux lignes lorsqu'il comporte plus de 13 lettres. Le générique des noms de rue doit être écrit en lettres majuscules et minuscules, avec la police de caractères Helvetica médium. La hauteur du lettrage du générique est égale à la moitié de la hauteur du nom.

Les panneaux d'indication des noms de rue sont installés sur les routes numérotées lorsque, à l'approche de l'intersection, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La vitesse est d'au moins 70 km/h.
- Une plaque de rue est placée à l'intersection.
- Le panneau d'indication de direction des agglomérations n'est pas installé.
- Le débit de circulation moyen est d'au moins 1000 véhicules par jour sur la route numérotée.
- Le débit de circulation moyen est d'au moins 300 véhicules par jour sur la route transversale.

Ce panneau est situé à mi-distance entre la plaque de nom de rue placée à l'intersection et le panneau « Intersection » (D-170) présenté à la section 3.21 « Intersection » du chapitre 3 « Danger » du présent tome.

### 5.5.8.3 Signalisation sur pont d'étagement d'autoroute

Le panneau « Nom de rue » (I-140) peut être installé sur les ponts d'étagement d'autoroute pour indiquer le nom de la route transversale que croise l'autoroute. Cependant, le panneau I-140 doit être installé lorsque la route transversale ne comporte aucun accès direct à partir de l'autoroute qu'elle croise, conformément à la figure 5.5-3.

La hauteur des lettres est fonction de la vitesse affichée et elle est déterminée conformément aux dispositions de la section 5.4.4.4 « Dimensionnement des panneaux de supersignalisation ». Elle doit être d'au moins 270 mm.

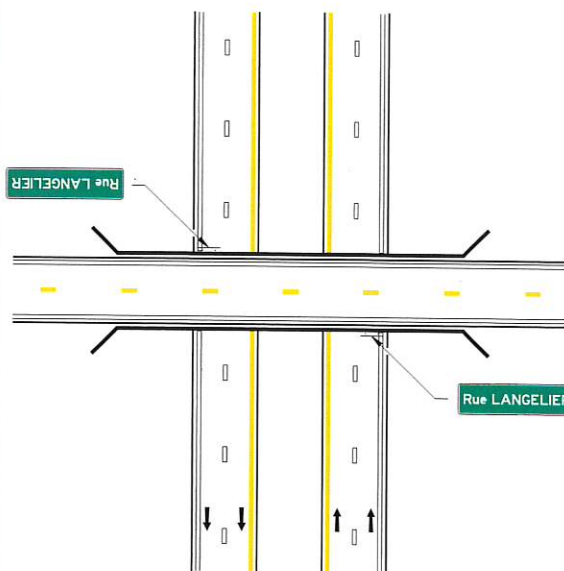


Figure 5.5-3  
Signalisation de nom de rue sur pont d'étagement d'autoroute



**INDICATION**

**NORME**

**5.5.9 Nom de pont**

Les panneaux « Nom de pont » (I-160) indiquent la présence d'un pont figurant sur la *Carte routière du Québec*.



I-160-1



I-160-2

Le nom du pont doit être écrit sur deux lignes lorsqu'il comporte plus de 13 lettres.

Le panneau I-160-1 est installé sur le même support que le panneau « Élément hydrographique » (section 5.5.10.1 « Élément hydrographique »), au-dessus de celui-ci, conformément à la figure 5.5-4. Il doit être de même largeur que ce dernier.

Lorsque requis, le panneau I-160-2 est utilisé pour diriger les usagers vers le pont. Il est alors installé au premier carrefour important en amont du pont sans excéder les limites de l'agglomération.



Figure 5.5-4  
Installation des panneaux « Nom de pont » et « Élément hydrographique » sur un même support

**5.5.10 Repères géographiques**

**5.5.10.1 Élément hydrographique**

Les panneaux « Élément hydrographique » (I-210) indiquent le nom des lacs, des rivières, du fleuve Saint-Laurent, des réservoirs, des chutes et des canaux figurant sur la *Carte routière du Québec*.



I-210-1



I-210-2



I-210-3



I-210-4



I-210-5



I-210-6

Le nom des éléments hydrographiques doit être écrit sur deux lignes lorsqu'il comporte plus de 13 lettres. Le générique des éléments hydrographiques commence par une majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules sur la même ligne que le nom, avec la police de caractères Helvetica médium. Le nom de l'élément hydrographique est écrit en lettres majuscules. La hauteur des lettres minuscules du générique doit être égale à la moitié de la hauteur du nom.



Les panneaux I-210-1 à I-210-6 doivent être installés uniquement aux endroits où ces éléments hydrographiques sont visibles de la route. Toutefois, lorsque la route leur est adjacente, cette signalisation est installée à des intervalles de 50 km. De plus, le panneau I-210-5 ne doit être installé que si la hauteur de la chute est d'au moins 25 m.

### 5.5.10.2 Relief géographique

Le panneau « Relief géographique » (I-220) indique le nom d'une montagne ou d'un mont situé à proximité de la route.

**Mont ROUEMONT**

I-220

Le générique commence par une majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules sur la même ligne que le nom avec la police de caractères Helvetica médium. Le nom du relief géographique est écrit en majuscules. La hauteur du lettrage du générique doit être égale à la moitié de la hauteur du nom.

Ce panneau doit être installé à l'endroit où la montagne ou le mont est le plus visible de la route, et ce, jusqu'à une distance maximale de 5 km. La montagne ou le mont doit présenter une dénivellation d'au moins 400 m.

### 5.5.11 Repère kilométrique

Les plaquettes et le panneau « Repère kilométrique » (I-260) indiquent à l'usager de la route la distance parcourue à partir du point d'origine de la route sur laquelle il circule.



I-260-1

I-260-2

I-260-3



I-260-4

Les repères kilométriques doivent être installés sur les autoroutes. Ils peuvent aussi être installés sur les autres routes, là où il y a des problèmes de repérage ou une absence de services.

Ils doivent être installés sur un seul côté du chemin. Sur les autoroutes, ils doivent être installés sur le côté droit de la chaussée dans chacune des directions. Sur les autres routes, ils doivent être installés du côté droit de la voie destinée à la circulation ouest-est ou sud-nord. Dans ce cas, l'indication doit être répétée au dos de la plaquette pour la circulation venant en sens inverse. Le kilométrage doit être indiqué par un nombre pair.

Les repères kilométriques I-260-1 à I-260-3 doivent être installés tous les 2 km de la même façon qu'un délinéateur, conformément au dessin normalisé 019 du chapitre 3 « Danger » du présent tome. Cependant, sur les autoroutes, la distance entre les plaquettes peut être inférieure à 2 km, selon les besoins de repérage des équipes d'intervention d'urgence. Le panneau I-260-4, indiquant les limites d'une route sans services sur au moins 100 km, doit être installé à chaque extrémité du tronçon ne comportant pas de services.

Tome	V
Chapitre	5
Page	50
Date	Déc. 2021

# INDICATION

# NORME

## 5.5.12 Limite territoriale

Les panneaux « Limite territoriale » (I-150) indiquent une limite provinciale, une entrée de région touristique ou une limite de municipalité.

### 5.5.12.1 Limite provinciale

Les panneaux « Limite provinciale » (I-150-1 et I-150-2) indiquent à l'utilisateur de la route qu'il entre à l'intérieur des limites provinciales du Québec. Ils sont installés aux entrées de la province.

Le panneau I-150-1 est installé sur les routes numérotées de 200 à 399 ou sur les routes non numérotées.



I-150-1

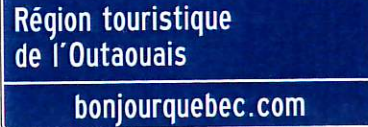
Le panneau I-150-2 est installé sur les routes numérotées de 100 à 199, sur les autoroutes et à la sortie des aéroports internationaux offrant des vols de passagers. Sur celui-ci paraît le site Web que les usagers de la route peuvent consulter pour obtenir des renseignements touristiques sur le Québec.



I-150-2

### 5.5.12.2 Entrée de région touristique

Le panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) indique le nom de la région touristique dans laquelle l'utilisateur de la route entre.



I-150-3

Le type de lettrage de l'inscription de la région doit être conforme à ce qui est spécifié à la section 1.11 « Inscriptions » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

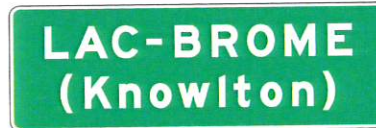
Le panneau I-150-3 est installé aux entrées des régions touristiques, sur les routes numérotées de 100 à 199 et sur les autoroutes. Sur celui-ci paraît le site Web que les usagers de la route peuvent consulter pour obtenir des renseignements touristiques sur le Québec.

### 5.5.12.3 Entrée d'agglomération

Les panneaux « Entrée d'agglomération » (I-150-4 et I-150-5) indiquent à l'utilisateur de la route le nom de la municipalité ou de la réserve indienne dans laquelle il entre.



I-150-4



I-150-5

Les noms des réserves indiennes peuvent être inscrits en français et dans la langue amérindienne appropriée, s'il y a lieu.

Les panneaux I-150-4 et I-150-5 sont installés aux limites de l'agglomération ou des réserves indiennes. Ils sont installés conformément au dessin normalisé 002A du chapitre 2 « Prescription » du présent tome. Sur les autoroutes, ils ne sont utilisés qu'en



INDICATION

NORME

région urbaine et les lettres des inscriptions doivent avoir une hauteur minimale de 200 mm.

Dans le cas d'une municipalité créée à la suite d'une fusion de plusieurs municipalités, seul le nom de la municipalité centrale est inscrit aux entrées. Toutefois, à l'intérieur de la nouvelle municipalité, les noms des anciennes municipalités fusionnées sont inscrits entre parenthèses sous le nom de la municipalité centrale, si besoin est. Dans ce cas, le panneau I-150-5 doit être utilisé conformément à la figure 5.5-5. Ces noms sont inscrits en lettres majuscules et minuscules, dans un lettrage de série voisine et de dimension inférieure à celui utilisé pour inscrire le nom de la nouvelle municipalité.

5.5.12.4 Panneau de bienvenue

Une municipalité, ou une municipalité régionale de comté (MRC) lorsqu'il n'y a pas de municipalité présente sur le territoire donné, peut installer dans les limites des emprises des routes du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à

l'exception des autoroutes, un panneau souhaitant la bienvenue aux usagers de la route et indiquant les limites territoriales de la municipalité ou les limites de l'agglomération. Ce panneau doit être installé conformément aux dispositions décrites ci-dessous.

A. Description du panneau

1. Contenu

Les seules inscriptions pouvant figurer sur le panneau sont les suivantes :

- le toponyme officiel de la municipalité, tel qu'il est inscrit dans la Banque de noms de lieux se trouvant sur le site Web [www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca);
- la signature institutionnelle de la municipalité (logo, armoiries, slogan ou dessin);
- un mot de bienvenue ou de politesse;
- la classification fleurie obtenue dans le cadre du programme gouvernemental « Les fleurons du Québec ».

Les logos des clubs sociaux de même que toute forme de publicité sont interdits.

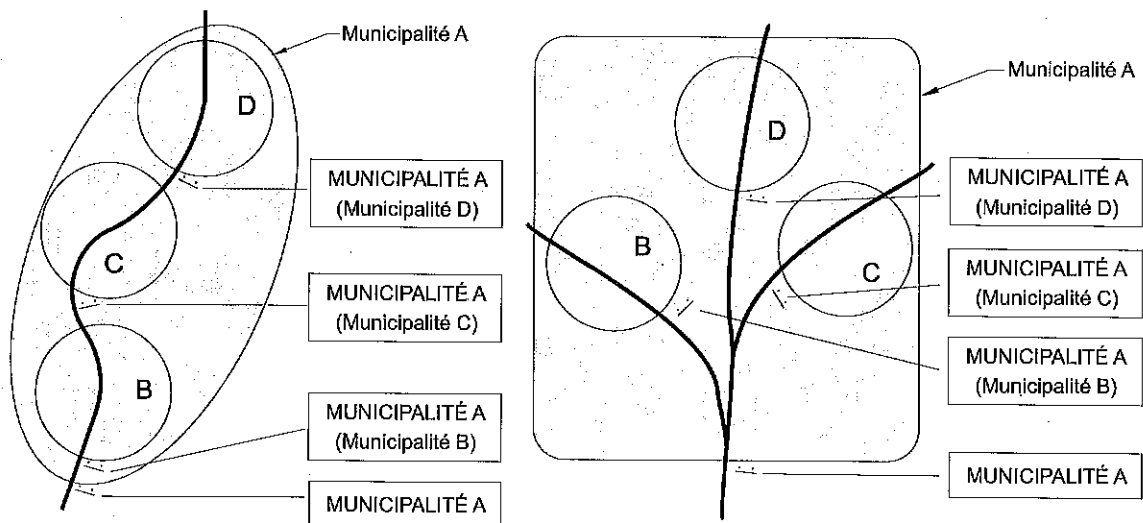


Figure 5.5-5  
Contenu du panneau « Entrée d'agglomération » pour les municipalités fusionnées

Tome	V
Chapitre	5
Page	52
Date	Déc. 2021

# INDICATION

# NORME

## 2. Dimensions

La surface des panneaux ne doit pas excéder 4,5 m<sup>2</sup>.

## 3. Formes et couleurs

Il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation des formes et des couleurs. Toutefois, l'agencement de ces dernières ne doit pas créer de confusion avec la signalisation de prescription, de danger, de travaux ni avec la signalisation touristique et de services.

### B. Localisation des panneaux

Les panneaux de bienvenue ne doivent en aucune circonstance être placés de façon à masquer en tout ou en partie les autres panneaux de signalisation ou à nuire à leur lecture.

Ces panneaux doivent être installés aux limites territoriales de la municipalité ou aux limites de l'agglomération. Ces panneaux sont installés à droite de la chaussée. Si un panneau est installé à la limite de l'agglomération, les panneaux « Entrée d'agglomération » (I-150-4 et I-150-5) (section 5.5.12.3 « Entrée d'agglomération ») sont alors enlevés.

Il est possible d'installer un panneau « Au revoir » à la sortie du territoire municipal ou de l'agglomération. Ce panneau ne contenant rien de plus que le panneau de bienvenue est alors installé à gauche de la chaussée sur le même support que le panneau d'entrée faisant face à la circulation en sens inverse, afin d'éviter la multiplication des supports.

### C. Installation des panneaux

#### 1. Éloignement par rapport à la chaussée

L'éloignement du panneau par rapport à la chaussée doit être conforme aux indications du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome. Toutefois, ces indications ne sont applicables que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- le panneau est constitué d'une tôle d'aluminium ou d'un panneau en contre-plaqué monté sur au plus deux supports, conformément au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier »;
- il n'y a aucun massif d'ancrage en béton;
- aucun aménagement paysager au sol n'accompagne le panneau.

Dans tous les autres cas, l'éloignement doit correspondre à la distance de dégagement latéral déterminée en fonction du *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ». Par ailleurs, la fragilisation ou la protection de cette structure doivent respecter les spécifications du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier » et du *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 3 « Glissières de sécurité – Conception et construction ».

#### 2. Dégagement vertical

Le dégagement vertical des panneaux doit être conforme aux indications du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

#### 3. Tumulus

L'aménagement d'un tumulus est possible si le dégagement latéral est conforme aux mesures indiquées au chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome. Un tel tumulus ne doit pas nuire à l'écoulement normal des eaux de ruissellement. La pente maximale d'un tumulus est de 1V:3H.

#### 4. Excavation

La mise en place des massifs d'ancrage doit se faire conformément aux indications du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier ».